VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le trois décembre deux mil vingt-deux,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Ludovic PAJOT,

Etaient, en outre, présents :
Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :
Thierry FRAPPÉ, Suzanne GEORGE, Elodie LECAE-BEGIN.

Etaient absents :
Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Guy GILBERT.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation
Le 25 novembre 2022

Date d'affichage
Le 25 novembre 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 27
Votants : 30

ORDRE DU JOUR

01) Représentants de la ville de Bruay-la-Buissière au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale) – Remplacement de Monsieur Frédéric LESIEUX – *Rapporteur Mme Emilie Bommart*
02) Rue de Vaudricourt - Acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du Parc Simone Veil - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
03) Quartier du Nouveau Monde - Echange de terrains entre la Ville et la SA d'HLM SIA Habitats sis rues de Bolivie / de Washington / des Seringats et de l'allée des Genets - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
04) Rue Casimir Beugnet - Cession d'un ensemble immobilier constituant les anciens abattoirs au profit de la SCI FDB Patrimoine - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
05) Mise en place d'un dispositif en partenariat avec Artois Initiative - *Rapporteur M. Bruno Roussel*
06) Dérogations du Maire au repos dominical pour l'année 2023- *Rapporteur M. Bruno Roussel*
07) Constitution partie civile au nom de la commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des Comptes - *Rapporteur M. Ludovic PAJOT*
08) Passage à la M57 – Apurement du compte 1069 - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
09) Décision modificative n°3 – Ville de Bruay-La-Buissière - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
10) Transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA Habitat vers Axentia pour le prêt n°944731 consenti par la caisse des dépôts et consignations - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
11) Transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA Habitat vers Axentia pour le prêt n°7247602v consenti par le crédit foncier de France - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
12) Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
13) C.C.A.S de Bruay-la-Buissière – Attribution d'une avance sur subvention - Année 2023 *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
14) Centre social et socio culturel Office de la Jeunesse– Attribution d'une avance sur subvention - Année 2023 - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
15) Association « La confrérie des charitables » - Modification du montant de la subvention exceptionnelle 2022 - *Rapporteur Mme Lysiane Berroyez*
16) Association « Les amis de la mine » - Modification du montant de la subvention exceptionnelle 2022 - *Rapporteur Mme Lysiane Berroyez*
17) Association « Les amis de la mine » - Signature d'un avenant à la convention d'objectifs 2022 avec la ville de Bruay-la-Buissière - *Rapporteur M. Robert Mille*
18) Modification des tarifs - Année 2023 – Examen et vote - *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*
19) Coopérative scolaire – Demande de subvention exceptionnelle – Ecole primaire Jean Jaurès Sortie à Nausicaa - *Rapporteur Mme Laurie Tourbier*
20) Cité éducative - Modalités d'engagement du versement de la subvention au cabinet « éducation et territoires » - *Rapporteur Mme Laurie Tourbier*
21) Cité éducative - Modalités d'engagement du versement de la subvention au collège Albert Camus - *Rapporteur Mme Laurie Tourbier*
22) Recensement de la population 2023 - *Rapporteur Mme Lydie Surelle*
23) Recouvrement des loyers impayés - Exercice 2022 - *Rapporteur Mme Bruno Roussel*
24) Fournitures scolaires – Dotation par élève pour l'année 2023 - Dotation des écoles maternelles, élémentaires et collèges - *Rapporteur Mme Laurie Tourbier*

25) Régie personnalisée du cinéma les Etoiles – Désignation de la directrice - *Rapporteur M Robert Mille*
26) Modification du tableau des effectifs - Rapporteur M Robert Mille
27) Création de postes pour l'encadrement des élèves partant en classes de neige – Année 2023 *- Rapporteur Mme Laurie Tourbier*
28) Mise à disposition de 2 agents du service des sports de la ville de Bruay-la-Buissière en faveur du CCAS de Bruay-la-Buissière dans le cadre des ateliers seniors – *Rapporteur M. Fabrice Maeseele*
29) Remboursement des frais de déplacements des élus de la commune – *Rapporteur M. Ludovic Pajot*
30) Formation des élus municipaux - Fixation des crédits affectés – *Rapporteur M. Ludovic Pajot*
30) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE*) – Rapporteur M. Ludovic Pajot*
31) Recensement de la longueur de voirie communale – Critère utilise dans le calcul de la dotation global de de fonctionnement (DGF) - *Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost*
32) Dépose des illuminations 2022-2023 – Signature d'une convention – *Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost*
33) Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) - Rapport d'activités - Exercice 2021- *Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme*

Ludovic PAJOT
Compte rendu du dernier Conseil Municipal.
Est-ce qu'il y a des observations particulières ?

Arnaud VANDERHAEGHE
Sur l'étude d'impact du SIVOM, vous avez attribué les propos à Madame Marlène ZINGIRO, c'est la dernière page, alors que ce ne sont pas les siens, nous avions quitté la séance. Si vous pouviez rectifier.

Ludovic PAJOT
Nous allons rectifier.

Arnaud VANDERHAEGHE
D'autre part, excusez-moi, mais la qualification que vous avez portée à l'adresse de Madame ZINGIRO au dernier Conseil ne figure pas dans le procès-verbal. Pour quelle raison ?

Ludovic PAJOT
De toute façon, ça a été filmé donc il n'y a aucun problème.

Arnaud VANDERHAEGHE
A ce moment-là, si tout a été filmé, vous pouvez vous dispenser du procès-verbal. Vous ne teniez pas à ce que le mot, effectivement, « hystérique », figure dans le procès-verbal ?

Ludovic PAJOT
Je n'ai aucun problème là-dessus. Il n'y a aucun problème.

Arnaud VANDERHAEGHE
Si vous n'avez aucun problème, rectifiez, faites-le figurer.

Ludovic PAJOT
Pas de problème.

Arnaud VANDERHAEGHE
Très bien. Je compte sur vous ?

Ludovic PAJOT
Oui.

Arnaud VANDERHAEGHE
Merci Monsieur.

Ludovic PAJOT
Pas d'autre observation ?
Très bien.
Mesdames, Messieurs.
L'opposition d'extrême gauche NUPES, dangereuse pour la France et la démocratie, me reproche de lui faire parvenir le Conseil Municipal par voie papier, par des agents assermentés à savoir des policiers municipaux.
Ces élus NUPES dont le leader Jean-Luc Mélenchon a affirmé, je cite « que la police tue », ont peur de voir des forces de l'ordre.
Pour ma part, lorsque je vois des policiers qu'ils soient nationaux ou municipaux, lorsque je vois des gendarmes, je me sens en sécurité.
La police protège et veille sur la sécurité des biens et des personnes. C'est là toute la différence entre moi et l'extrême gauche.
Je réaffirme mon soutien à nos policiers municipaux et qui continueront demain à remettre, comme ils le font aujourd'hui, les convocations en format papier du Conseil Municipal.
Si Madame Zingiro-Rotar souhaite ne plus voir d'agents assermentés alors il lui suffit de ne plus demander une dérogation et d'obtenir, comme le prévoit la loi, la convocation du Conseil par voie dématérialisée.
Je ne cèderai rien devant cette extrême gauche dangereuse et qui mènerait notre ville et notre pays à la ruine. Nous continuerons à respecter les lois de la République.
Au vu des propos relayés par la presse, accusant cette majorité municipale de harcèlement moral, venant d'un élu d'extrême gauche d'une autre ville, cette majorité municipale et donc la ville, déposera une plainte.
Quel désaveu pour l'extrême gauche locale qui a besoin de s'exprimer par un élu en dehors de l'arrondissement, en dehors de notre ville. Le débat politique, le combat d'idée, ne peut pas tout permettre.
Je vous remercie.

Arnaud VANDERHAEGHE
Monsieur le Maire, s'il vous plait ?

Ludovic PAJOT
Il n'y a pas de débat, c'est moi qui suis intervenu.

Ludovic PAJOT
Il est proposé notre benjamin du Conseil Municipal, Monsieur Thibaut Mayolle.
Pas d'opposition ?
Pas d'abstention.
Thibaut Mayolle est donc désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

→ (22/219) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Rocambole pour l'animation de son heure du conte, les mercredis 19 octobre,09 novembre et 07 décembre 2022 pour un montant de 1 953,84 €.

→ (22/220) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Rocambole pour l'organisation de contes pour toute la famille le 02 novembre 2022 pour un montant de 672,38 €.

→ (22/221) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Rocambole pour l'organisation de contes pour toute la famille le 14 décembre 2022 pour un montant de 672,38 €.

→ (22/228) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Elles en Ont pour l'organisation d'ateliers artistiques qui seront restitués les 18 et 19 novembre 2022 pour un montant de 1 250 €.

→ (22/238) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Métalu à Chahuter pour la diffusion du spectacle « Au Nord du nord » les 07 et 08 novembre 2022 pour un montant de 4 438,45 €.

→ (22/241) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie De fil et d'Os pour la diffusion du spectacle « Minus Circus » le 28 octobre 2022 pour un montant de 1 178,20 €.

→ (22/243) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Socrate et Diotime pour l'animation d'un atelier philo le 14 octobre 2022 pour un montant de 200 €.

→ (22/265) Shooting photo de Miss Bruaysis - Signature d'un contrat avec M. William Cerf pour un montant de 450 € TTC.

→(22/270) Signature d'un contrat de prestation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bout de Films pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques dans le domaine du théâtre d'octobre 2022 à mai 2023 (24 séances de 4h) pour un montant de 4 800 € (96h à 50 € l'heure) et 24 déplacements (A/R Divion-Bruay) pour un montant de 109,44 €.

→(22/271) Signature d'un contrat de prestation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bout de Films pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques dans le

domaine du théâtre d'octobre 2022 à mai 2023 (24 séances de 4h) pour un montant de 4 800 € (96h à 50€ l'heure) et 24 déplacements (A/R Tourcoing-Bruay) pour un montant de 1 295,04 €.

→(22/272) Signature d'un contrat de prestation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bout de Films pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques dans le domaine du chant d'octobre 2022 à mai 2023 (48h à 50 €) pour un montant de 2 400 € et 24 déplacements (A/R Roubaix-Bruay) pour un montant de 1 276,80 €.

→ (22/273) Signature d'un contrat de prestation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et M. Bryan Brayelle pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques dans le domaine de la guitare amateur d'octobre 2022 à mai 2023 (24 séances de 1h à 50 € la séance) pour un montant de 1 200 € et 24 déplacements (A/R Béthune-Bruay) pour un montant de 200,64 €.

→ (22/276) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bouts de films pour la réalisation d'animations journalières dans le cadre du marché de Noël du 10 au 23 décembre 2022 pour un montant de 1 308 €.

→ (22/277) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Mireille Pinatel, caricaturiste, pour la réalisation d'animations journalières dans le cadre du marché de Noël du 10 au 23 décembre 2022 pour un montant de 2 200 €.

→ (22/278) Contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et AR Photography pour la réalisation d'animations journalières dans le cadre du marché de Noël du 10 au 23 décembre 2022 pour un montant de 2 860 €.

→ (22/279) Contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Les rendez-vous bonheur pour l'organisation de la parade de Noël le 17 décembre 2022 pour un montant de 12 000 €.

→ (22/280) Contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Les rendez-vous du bonheur pour l'installation d'un carrousel dans le cadre du marché de Noël du 10 au 23 décembre 2022 pour un montant de 10 000 €.

→ (22/286) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Incisive pour la diffusion du spectacle « Paroles de suie » les 01 et 02 décembre 2022 pour un montant de 4 785 €.

→ (22/290) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie l'Embellie pour la diffusion du spectacle « La puce et l'Oreille » les 17 et 18 novembre 2022 pour un montant de 7 124,20 €.

→ (22/302A) Contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Friends Cie pour la réalisation d'animations journalières dans le cadre du marché de Noël du 10 au 23 décembre 2022 pour un montant de 1 043,05 €.

→ (22/303) Contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Sarah Faucon pour la réalisation de maquillage pour enfants dans le cadre du marché de Noël du 10 au 23 décembre 2022 pour un montant de 440 €.

Finances et Administration Générale

→ (22/223) Achat d'une tondeuse pour les besoins du service espaces verts - Signature d'un marché avec la société Patoux de Barlin (62) pour un montant de 39 900 € HT.

→ (22/227) Fourniture d'une benne herbagère TR75 - Signature d'un marché avec la société l'Artésienne de Tincques (62) pour un montant de 10 480 € HT.

→ (22/232) Matériel horticole et élagage - Signature d'un marché avec la société Cardon de Fouquereuil (62) pour les prix indiqués aux bordereaux.

→ (22/233) Balises d'alerte GSM pour travailleurs isolés - Signature d'un contrat de location et service Dati Plus pour 3 balises Gsm pour un montant de location annuel de 1 080 € HT et une garantie pour un montant annuel de 180 € HT.

→ (22/235) Réalisation de missions de diagnostics amiante et plomb sur le patrimoine de la commune - Signature d'un marché avec la société Ex'Im Artois expertises d'Arras (62) pour les prix indiqués aux bordereaux.

→ (22/237) Remplacement des couvertures du complexe sportif Léo Lagrange- Signature d'un contrat pour la réalisation d'une mission OPC avec le cabinet C2S de Bruay-La-Buissière pour un montant de 2 417,22 € HT.

→ (22/240) Encaissement d'une indemnisation d'un montant de 8 082 € (franchise de 300 € déduite) en règlement des dommages occasionnés sur un Glutton.

→ (22/242) Travaux de rénovation de la couverture du complexe sportif Léo Lagrange - Signature d'un avenant n°1 au lot n°2 « gros œuvre » avec la société G4 D de Courrières (62) pour un montant de 5 040,60€ HT pour la réalisation de travaux supplémentaires de désamiantage.

→ (22/244) Mandatement d'un avocat, Maître Laval de Paris pour défendre les intérêts de la commune dans le contentieux l'opposant à M. Proyart – Recours contre un arrêté de non-opposition à déclaration de travaux.

→ (22/245) Signature d'un bail civil entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière portant sur la location du bâtiment sis 93 rue du Commandant Lherminier moyennant un loyer mensuel de 3 000 € HT (TVA en sus) à compter du 19 septembre 2022.

→ (22/246) Extension du système de vidéo-protection - Signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société AVP Protec de Villeneuve d'Ascq pour un montant de 18 200 € (étude et suivi de travaux) et de 4 800 € HT par an (suivi des maintenances) afin d'élargir le périmètre de vidéo protection.

→ (22/247) Transports scolaires et périscolaires - Signature d'un avenant n°1 au lot 1 « transports scolaires » avec la société Kéolis pour équilibrer les effectifs dans chaque bus.

→ (22/248) Fourniture, installation, gestion et surveillance d'une patinoire naturelle - Signature d'un marché avec la société Snack et Divertissement de Montcy Notre Dame pour un montant de 29 850 HT€.

→ (22/250) Travaux de démolition de l'ancien café le Jenkins - Signature d'un marché avec la société Helfaut Travaux pour un montant de 124 220,50 € HT.

→ (22/251) Fourniture et pose de cavurnes et columbariums - Signature d'un marché avec la société Granimond de Saint-Avold (57) pour un montant de 29 800 € HT.

→ (22/252) Travaux de taille et d'abattage d'arbres - Signature d'un marché avec la société Flandres Artois Paysage de Bruay-La-Buissière pour les prix indiqués au bordereau.

→ (22/253) Transport classes de neige 2023 - Signature d'un marché avec la société Mariot-Gamelin de Salomé (59) pour un montant de 32 886,90 € HT.

→ (22/254) Mise en lumière de l'Hôtel de Ville - Signature d'un avenant n°1 de prolongation de délai de travaux fixée au 9 décembre 2022 suite aux dysfonctionnements de certaines lumières.

→ (22/255) Fourniture de 7 jardinières - Signature d'un marché avec la société Atech de Mazières-en-Mauges (49) pour un montant de 15 198,33 € HT.

→ (22/256) Location de 15 chalets pour le marché de Noël - Signature d'un contrat avec la société E-Prod de Sains-en-Gohelle (62) pour un montant de 18 325 € HT.

→ (22/257) Location de matériel technique pour travaux de voiries et d'espaces verts - Signature des marchés avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 « matériel espaces verts » - Flandres Artois Paysages de Bruay-la-Buissière pour les prix indiqués au bordereau.
- Lot 2 « matériel travaux de voirie » - Christian matériels de Merville (59) pour les prix indiqués au bordereau.

→ (22/259) Extension du système de vidéo-protection et maintenance - Signature d'un avenant n°2 au contrat avec la société Snef Réseaux urbains de La Sentinelle (59) pour un montant de 26 609,46 € HT afin d'installer et déployer un système de vidéo protection.

→ (22/260) Assurance Flotte automobile - Signature d'un avenant n°1 avec la compagnie Pilliot assurances d'Aire-sur-la-Lys pour un montant de 6 645,86 € TTC.

→ (22/261) Télésurveillance et maintenance des installations de téléalarme des bâtiments communaux - Signature d'un avenant n°3 avec la société Sofratel de Bouchain (59) afin d'ajouter différents sites.

→ (22/262) Incendie de l'Hôtel de Ville - Encaissement de la somme de 497 717,77 € versée par la SMACL Assurances en règlement du différé.

→ (22/266) Travaux de rénovation de la couverture du complexe sportif Léo Lagrange - Signature d'un avenant n°1 au lot n°1 « travaux d'étanchéité » avec la société Ramery Enveloppe de Lens (62) et d'un avenant n°2 au lot n°2 « gros œuvre » avec la société G4 D de Courrières (62) pour prolongation de délais d'exécution.

→ (22/267) Incendie de l'Hôtel de Ville - Encaissement de la somme de 109 431,67 € versée par la SMACL Assurances en règlement du différé (2ème versement).

→ (22/268) Conception et réalisation de l'agenda de poche 2023 - Signature d'un marché avec la société Imprimerie Julien-Jopub de Divion (62).

→ (22/269) Réaménagement de la rue Basly - Signature d'un avenant n°4 au lot 1 « terrassement-voirie-assainissement » avec la société Colas France pour un montant de 32 327,47 € HT pour la réalisation de place de stationnement supplémentaire et d'un arrêt de bus.

→ (22/274) Réhabilitation du groupe scolaire Loubet - Signature d'un :

- Avenant n°1 au lot n°12 « VRD » avec la société Ducrocq d'Annezin (62) pour un montant de 5 383,50 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires de réfection de trottoir.
- Avenant n°1 au lot n°11 « Chauffage, plomberie ventilation » avec la société EGC de Savy Berlette (62) pour un montant de 1 381,99 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires sur le réseau d'évacuation des eaux usées et de gaz.
- Avenant n°1 au lot n°16 « bâtiments modulaires » avec la société Algeco de Libercourt (62) pour une moins-value de 4 345,84 € HT suite au retrait d'un bungalow.

→ (22/275) Travaux de rénovation de la couverture du complexe sportif Léo Lagrange - Signature d'un avenant n°2 au lot n°1 « travaux d'étanchéité » avec la société Ramery Enveloppe de Lens (62) pour un montant de 9 730,15 € suite à la modification de certaines prestations.

→ (22/281) Rétrocession d'une concession funéraire située au cimetière Ouest au profit de la ville de Bruay-La-Buissière.

→ (22/282) Rétrocession d'une concession funéraire située au cimetière Ouest au profit de la ville de Bruay-La-Buissière – Remboursement au prorata temporis soit la somme de 298,74 €.

→ (22/283) Contentieux Proyart - Signature d'une convention d'honoraires au profit de Maître Thomas Laval de Paris (75) afin de défendre les intérêts de la commune.

→ (22/284) Extension du système de vidéo-protection et maintenance - Rectification de l'erreur matériel à l'avenant n°1 afin de rétablir le montant exact à 18 366,74 €.

→ (22/285) Dégât des eaux Les Tombelles - Encaissement de la somme de 450,21 € versée par la compagnie Pilliot en règlement du différé.

→ (22/287) Réhabilitation du groupe scolaire Loubet - Signature d'un avenant n°1 modificatif au CCAP afin d'indiquer que le chantier comporte 3 phases de travaux.

→ (22/288) Aménagement de la Maison du projet - Demande de subvention au titre de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires à hauteur de 25 % soit 4 175,75 € ; et au titre du soutien régional à l'emploi et l'innovation en faveur des quartiers prioritaires à hauteur de 50 % soit 8 351,50 € pour une dépense totale de 16 703 €.

→ (22/289) Réalisation d'un audit informatique – Signature d'un marché avec la société Dydaxis de Versailles pour un montant de 26 800 €.

→ (22/291) Achat de matériel informatique - Signature d'un marché avec la société Inmac Wstore de Roissy (95) pour un montant de 14 269,06 € TTC.

→ (22/292) Constitution partie civile de la ville suite aux appels téléphoniques à destination de la Police municipale pour divulguer de fausses informations de nature à provoquer l'intervention des secours.

→ (22/293) Tempête Eunice - Encaissement de la somme de 1 644,76 € versée par la compagnie Pilliot en règlement du 2ème différé.

→ (22/294) Signature d'une convention à titre gratuit entre la ville de Bruay-La-Buissière et le PLIE pour la mise à disposition d'un bureau situé en mairie annexe de Labuissière à compter du 15 novembre 2022.

→ (22/295) Mise en lumière de l'Hôtel de Ville - Signature d'un avenant n°2 de prolongation de délai de travaux fixée au 16 novembre 2022 suite aux travaux de voirie.

→ (22/296) Aménagement des espaces publics du centre-ville – Campagne relative au volet biodiversité - Signature d'un marché avec la société Eco'Logic de Lille pour un montant de 3 900 €HT.

→ (22/300) Signature d'une convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'association AVIEE à compter du 1er novembre 2022 pour une durée d'un an pour des opérations de nettoyage urbain/dépôt sauvage.

→ (22/301) Signature d'une convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'association TTS à compter du 1er novembre 2022 pour une durée d'un an pour des opérations d'entretien des espaces verts.

→ (22/302) Signature d'une convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit entre la ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS afin de permettre aux personnes âgées de se rendre au repas des aînés.

→ (22/304) Installation et exploitation d'un distributeur automatique de billets au 39 rue de Boulogne – Signature d'un marché avec la société Loomis France d'Aubervilliers pour le montant indiqué au DPGF.

→ (22/305) Signature d'un contrat d'emprunt avec la banque Postale pour un montant de 3 500 000 €.

→ (22/306) Déconstruction d'immeubles sur différents sites de la commune - Signature d'un marché avec la SAS Helfaut Travaux (62) pour un montant de 66 5000 € HT.

→ (22/308) Révision de prix solution logiciel Ciril – Approbation d'ajout de fonctionnalité et de connecteurs dans le cadre de la dématérialisation par la société Ciril.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des observations sur ces décisions ?
Non.
Pas d'observation.
Je vous remercie.

Nous allons entamer l'ordre du jour du Conseil Municipal. Je laisse la parole à Emilie Bommart.

Vie municipale et Politiques publiques

01) REPRESENTANTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FREDERIC LESIEUX

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé le nombre de sièges au sein du conseil d'administration du CCAS et a procédé à l'élection des membres élus par le conseil municipal.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Monsieur Frédéric LESIEUX a été élu par le conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière lors de la séance du 11 juillet 2020.

Monsieur Frédéric LESIEUX a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal. Il était candidat sur une liste de deux noms composés de M. Frédéric LESIEUX et Mme Sabine KOWALCZYK.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Lors du conseil municipal du 11 juillet 2020 une autre liste, composée de 8 noms : Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE avait été déposée.

La liste conduite par la majorité municipale a obtenu 6 sièges et la liste conduite par l'opposition municipale a obtenu 2 sièges.

Le siège de Monsieur Frédéric LESIEUX est vacant. Il ne peut être remplacé par un autre candidat présent sur la même liste. Dans ces conditions le siège laissé vacant par Monsieur Frédéric LESIEUX doit être pourvu par un candidat issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La liste composée de Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans ces conditions il convient de remplacer le siège laissé vacant suite à la démission de Monsieur Frédéric LESIEUX par Monsieur Henri LAZAREK.

REPRESENTANTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FREDERIC LESIEUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et L123-9,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 fixant le nombre de sièges au sein du conseil d'administration du CCAS et a procédé à l'élection des membres élus par le conseil municipal,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire ;

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil ;

Considérant que Monsieur Frédéric LESIEUX a été élu par le conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière lors de la séance du 11 juillet 2020 ;

Considérant que Monsieur Frédéric LESIEUX a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et qu'il était candidat sur une liste de deux noms composés de M. Frédéric LESIEUX et Mme Sabine KOWALCZYK ;

Considérant que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section ;

Considérant que lors du conseil municipal du 11 juillet 2020 une autre liste, composée de 8 noms : Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE a été présentée ;

Considérant que la liste conduite par la majorité municipale a obtenu 6 sièges et que la liste conduite par l'opposition municipale a obtenu 2 sièges ;

Considérant que le siège de Monsieur Frédéric LESIEUX est vacant et qu'il ne peut être remplacé par un autre candidat présent sur la même liste ;

Considérant que dans ces conditions le siège laissé vacant par Monsieur Frédéric LESIEUX doit être pourvu par un candidat issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant que la liste composée de Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant que dans ces conditions il convient de remplacer le siège laissé vacant suite à la démission de Monsieur Frédéric LESIEUX par M. Henri LAZAREK.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au titre des membres élus par le conseil municipal qui se décompose comme suit :

Pour la liste présentée par la majorité municipale : Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK.

Pour la liste présentée par l'opposition municipale : Mme Sabine KOWALCZYK.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Emilie BOMMART
Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de sièges au sein du CA du CCAS et a procédé à l'élection des membres élus par le conseil municipal.
Monsieur Frédéric LESIEUX a été élu par le conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière lors de la séance du 11 juillet 2020. Il a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal. Il était candidat sur une liste de deux noms composés de M. Frédéric LESIEUX et Mme Sabine KOWALCZYK.
Lors du conseil municipal du 11 juillet 2020, une autre liste, composée de 8 noms : Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE avait été déposée.
La liste conduite par la majorité municipale a obtenu 6 sièges et la liste conduite par l'opposition municipale a obtenu 2 sièges.
Le siège de Monsieur Frédéric LESIEUX étant vacant, il ne peut être remplacé par un autre candidat présent sur la même liste. Dans ces conditions le siège laissé vacant par Monsieur

Frédéric LESIEUX doit être pourvu par un candidat issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
Dans ces conditions il convient de remplacer le siège laissé vacant suite à la démission de Monsieur Frédéric LESIEUX par Monsieur Henri LAZAREK.

Ludovic PAJOT
Pas d'opposition ?
Pas d'abstention ?
C'est adopté.

02) RUE DE VAUDRICOURT - ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DU PARC SIMONE VEIL

NOTE DE SYNTHESE

Par courrier en date du 11 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a donné son accord de principe sur la cession de l'emprise foncière du Parc Simone Veil situé rue de Vaudricourt à Bruay-La-Buissière et ce, moyennant le prix de vente d'un euro symbolique.

Il y a lieu de se prononcer afin d'acter sur la cession des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout pour une superficie totale d'environ 27 423 m², à confirmer après arpentage. Le Parc Simone Veil est situé entre une zone pavillonnaire et la zone commerciale de la Porte Nord, dont le terrain a récemment fait l'objet d'un aménagement paysager, lequel est composé d'un cheminement piétonnier, de 5 zones plantées et arborées suivant une thématique définie.

La collectivité propose de procéder à l'acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, des terrains cadastrés 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout d'une superficie totale d'environ 27 423 m² à confirmer après arpentage. Cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix de vente d'un euro symbolique, les frais de géomètre seront pris en charge par la CABBALR, les frais de notaire restant à la charge de la commune.

La valeur vénale du parc Simone Veil a été estimée à 90 000.00 € H.T par le service du Pôle Evaluations Domaniales en date du 07 novembre 2022.

Conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. Ici en l'occurrence, les terrains susmentionnés feront l'objet d'un transfert dans le domaine public communal. A cet effet, la délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

Précision étant faite que la régularisation de cette transaction par acte authentique de vente éteindra la convention signée en 2017 entre la CABBALR et la commune, relatives aux obligations d'entretien des aménagements paysagers de la franche boisée, le balayage et le nettoyage du cheminement piétonnier, l'entretien et la signalétique.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune, Conseil de l'acquéreur.

RUE DE VAUDRICOURT - ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DU PARC SIMONE VEIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant qu'en date du 11 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a donné son accord de principe sur la cession de l'emprise foncière du Parc Simone Veil situé rue de Vaudricourt à Bruay-La-Buissière et ce, moyennant le prix d'un de vente d'un euro symbolique ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer afin d'acter sur la cession des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout pour une superficie totale d'environ 27 423 m², à confirmer après arpentage. Le Parc Simone Veil est situé entre une zone pavillonnaire et la zone commerciale de la Porte Nord, dont le terrain a récemment fait l'objet d'un aménagement paysager, lequel est composé d'un cheminement piétonnier, de 5 zones plantées et arborées suivant une thématique définie ;

Considérant que la collectivité propose de procéder à l'acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, des terrains cadastrés 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout d'une superficie totale d'environ 27 423 m² à confirmer après arpentage, tel que repris sur le plan ci-joint. Cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix de vente d'un euro symbolique, les frais de géomètre seront pris en charge par la CABBALR, les frais de notaire restant à la charge de la commune ;

Considérant que la valeur vénale du Parc Simone Veil a été estimée à 90 000.00 € H.T. (quatre-vingt-dix mille euros) par le service du Pôle Evaluations Domaniales en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L 3112-1du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant que la régularisation de cette transaction par acte authentique de vente éteindra la convention signée en 2017 entre la CABBALR et la commune, relative aux obligations d'entretien des aménagements paysagers de la franche boisée, le balayage et le nettoyage du cheminement piétonnier, l'entretien et la signalétique ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente susmentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE :**

- De procéder à l'acquisition, auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout d'une superficie totale d'environ 27 423 m² à confirmer après arpentage, tel que repris sur le plan ci-joint, et ce, moyennant le prix de vente d'un euro symbolique, les frais de notaire en sus à la charge de la commune, les frais de géomètre restant à la charge de la CABBALR. Cette transaction s'effectue au vu de l'avis des services du Pôle Evaluations Domaniales en date du 07 novembre 2022. Précision étant faite que les terrains susmentionnés feront l'objet d'un transfert dans le domaine public communal. A cet effet, la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune, Conseil du Vendeur.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction et au transfert dans le domaine public communal.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune, Conseil du Vendeur.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
Par courrier en date du 11 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a donné son accord de principe sur la cession de l'emprise foncière du Parc Simone Veil situé rue de Vaudricourt à Bruay-La-Buissière et ce, moyennant le prix de vente d'un euro symbolique.

Il y a lieu de se prononcer afin d'acter sur la cession des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc et de ses équipements publics, le tout pour une superficie totale d'environ 27 423 m², à confirmer après arpentage.
La collectivité propose de procéder à l'acquisition et cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix de vente d'un euro symbolique, les frais de géomètre seront pris en charge par la CABBALR, les frais de notaire restant à la charge de la commune.
La valeur vénale du parc Simone Veil a été estimée à 90 000.00 € H.T par le service du Pôle Evaluations Domaniales en date du 07 novembre 2022.
Précision étant faite que la régularisation de cette transaction par acte authentique de vente éteindra la convention signée en 2017 entre la CABBALR et la commune, relative aux obligations d'entretien des aménagements paysagers de la franche boisée, le balayage et le nettoyage du cheminement piétonnier, l'entretien et la signalétique.
La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune, Conseil de l'acquéreur.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des interventions sur cette délibération ?
Pas d'intervention, évidemment ça va être soumis aussi au vote du Conseil Communautaire, mais cela nous permettra de reprendre la main sur l'entretien et la fermeture de ce parc sur Labuissière.
Y a-t-il des oppositions ?
Des abstentions ?
C'est adopté, je vous remercie.

03) QUARTIER DU NOUVEAU MONDE - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE ET LA SA D'HLM SIA HABITATS SIS RUES DE BOLIVIE / DE WASHINGTON / DES SERINGATS ET DE L'ALLEE DES GENETS

NOTE DE SYNTHESE

Lors du conseil municipal du 09 juillet 2022, un avis favorable a été émis concernant un échange de terrains entre la SA d'HLM SIA Habitat, dont le siège social est situé 67 avenue des Potiers à Arras, et la commune de Bruay-La-Buissière dont le prix de vente fixé par chaque partie s'élève à un euro symbolique.

Il s'avère que la parcelle de terrain à usage d'espace vert située rue des Seringats et cadastrée AV 952 pour 902 m² et appartenant à la SA d'HLM SIA Habitat a été omise de cet engagement.

Il convient donc de procéder à un échange de parcelles, comme repris ci-dessous :

1er échangiste : La commune de Bruay-La-Buissière au profit la SA d'HLM SIA Habitat :

Un terrain cadastré AV 1121 pour une superficie de 5 m², à usage d'espace vert. Cette parcelle est issue du domaine public communal, cadastrée AV 1060 d'une superficie de 236 m², le surplus, cadastré AV 1120 à usage de parking et de voirie, affecté à un usage direct du public correspondant à une superficie de 231 m² restant appartenir au public communal. Précision étant faite que lors du conseil municipal du 06 avril 2022, il a été constaté la désaffectation de la partie de la parcelle AV 1060, aujourd'hui cadastrée AV 1121, objet de l'échange et autorisé le déclassement de celle-ci. Le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique.

2ème échangiste : La Société SIA Habitat au profit de la commune de Bruay-La-Buissière :

Un ensemble de terrains à usage de voiries, de parking ou d'espaces verts affectés à l'usage direct du public, le tout cadastré AV 1131 pour 99 m² / AV 1133 pour 7 m² / AV 1127 pour 44 m² / AV 1126 pour 55 m² / AV 1124 pour 530 m² / AV 1129 pour 1055 m² / AV 1065 pour 64 m² / AV 1134 pour 46 m² / AV 1135 pour 1 m², AV 1123 pour 11 m² et AV 952 pour 902 m² représentant une superficie totale de 2814 m².

S'agissant d'un transfert de charges, le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique. Compte-tenu de la nature desdits terrains, ceux-ci feront l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal.

Cette régularisation ne modifie nullement l'accord initial sur le prix de cession réciproque sans soulte, le prix de vente fixé par chaque partie s'élevant à un euro symbolique. Il est précisé que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 04 janvier 2022.

Il revient au Conseil municipal :

- De délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente dont la rédaction pourrait être confiée à la SA d'HLM SIA Habitat, tous frais en sus à la charge de ladite société. Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités

Territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par les collectivités.

- D'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées objet du présent échange.

Cette délibération abroge la délibération n° 18 du conseil municipal du 09 juillet 2022.

QUARTIER DU NOUVEAU MONDE - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE ET LA SA D'HLM SIA HABITATS SIS RUES DE BOLIVIE / DE WASHINGTON / DES SERINGATS ET DE L'ALLEE DES GENETS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant que lors du conseil municipal du 09 juillet 2022, un avis favorable a été émis concernant un échange de terrains entre la SA d'HLM SIA Habitat, dont le siège social est situé 67 avenue des Potiers à Arras, et la commune de Bruay-La-Buissière dont le prix de vente fixé par chaque partie s'élève à un euro symbolique ;

Considérant qu'il s'avère que la parcelle de terrain à usage d'espace vert située rue des Seringats et cadastrée AV 952 pour 902 m² et appartenant à la SA d'HLM SIA Habitat, a été omise de cet engagement ;

Considérant qu'il convient de procéder à un échange de parcelles, comme repris ci-dessous :
1er échangiste : La commune de Bruay-La-Buissière au profit la SA d'HLM SIA Habitat :
Un terrain cadastré AV 1121 pour une superficie de 5 m², à usage d'espace vert. Cette parcelle est issue du domaine public communal, cadastrée AV 1060 d'une superficie de 236 m², le surplus, cadastré AV 1120 à usage de parking et de voirie, affecté à un usage direct du public correspondant à une superficie de 231 m² restant appartenir au public communal. Précision étant faite que lors du conseil municipal du 06 avril 2022, il a été constaté la désaffectation de la partie de la parcelle AV 1060, aujourd'hui cadastrée AV 1121, objet de l'échange et autorisé le déclassement de celle-ci. Le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique ;
2ème échangiste : La Société SIA Habitat au profit de la commune de Bruay-La-Buissière :
Un ensemble de terrains à usage de voiries, de parking ou d'espaces verts affectés à l'usage direct du public, le tout cadastré AV 1131 pour 99 m² / AV 1133 pour 7 m² / AV 1127 pour 44 m² / AV 1126 pour 55 m² / AV 1124 pour 530 m² / AV 1129 pour 1055 m² / AV 1065 pour 64 m² / AV 1134 pour 46 m² / AV 1135 pour 1 m², AV 1123 pour 11 m² et AV 952 pour 902 m² représentant une superficie totale de 2814 m².
S'agissant d'un transfert de charges, le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique.
Compte-tenu de la nature desdits terrains, ceux-ci feront l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal ;

Considérant que cette régularisation ne modifie nullement l'accord initial sur le prix de cession réciproque sans soulte, le prix de vente fixé par chaque partie s'élevant à un euro symbolique. Il est précisé que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente dont la rédaction pourrait être confiée à la SA d'HLM SIA Habitat, tous frais en sus à la charge de ladite société. Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par les collectivités ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : La délibération n°18 du conseil municipal en date du 09 juillet 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** l'échange sans soulte de la parcelle cadastrée AV 1121 d'une superficie de 5 m², cédée par la Commune au profit de la SA d'HLM SIA Habitat, contre un ensemble de terrains à usage de voiries, de parking et d'espaces verts affectés à l'usage direct du public, le tout cadastré AV 1131 pour 99 m² / AV 1133 pour 7 m² / AV 1127 pour 44 m² / AV 1126 pour 55 m² / AV 1124 pour 530 m² / AV 1129 pour 1055 m² / AV 1065 pour 64 m² / AV 1134 pour 46 m² / AV 1135 pour 1 m², AV 1123 pour 11 m² et AV 952 pour 902 m², le tout, représentant une superficie totale de 2814 m², cédé par la SA d'HLM SIA Habitat au profit de la Commune. Le prix de vente fixé par chaque partie s'élève à un euro symbolique.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :
- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à cette transaction, notamment les formalités liées à la publication au bureau des hypothèques de Béthune.
- A procéder à la signature d'un acte administratif de vente rédigé par les services de la SA d'HLM SIA Habitat, tous frais en sus à la charge de ladite société.
- A procéder à l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées objet du présent échange. A cet effet, la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Lors du conseil municipal du 09 juillet 2022, un avis favorable a été émis concernant un échange de terrains entre la SA d'HLM SIA Habitat et la commune de Bruay-La-Buissière dont le prix de vente fixé par chaque partie s'élève à un euro symbolique.

Il s'avère que la parcelle de terrain à usage d'espace vert située rue des Seringats et cadastrée AV 952 pour 902 m² et appartenant à la SA d'HLM a été omise de cet engagement.

Il convient donc de procéder à un échange de parcelles, comme repris ci-dessous.

Donc, le premier échange entre la commune de Bruay-La-Buissière au profit la SA d'HLM SIA Habitat, un terrain cadastré AV 1121 pour une superficie de 5 m², à usage d'espace vert.

Le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique.

Deuxième échange entre la Société SIA Habitat au profit de la commune de Bruay-La-Buissière, un ensemble de terrains à usage de voiries, de parking ou d'espaces verts affectés à l'usage direct du public.

Cet ensemble de terrains représente une superficie totale de 2814 m².

Compte-tenu de la nature desdits terrains, ceux-ci feront l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal.

Cette régularisation ne modifie nullement l'accord initial sur le prix de cession réciproque, sans soulte, le prix de vente fixé par chaque partie s'élevant à un euro symbolique.

Cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 04 janvier 2022.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente dont la rédaction pourrait être confiée à la SA d'HLM SIA Habitat et conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par les collectivités.

Et d'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées, objet du présent échange.

Cette délibération abroge la délibération n° 18 du conseil municipal du 09 juillet 2022.

Ludovic PAJOT

Pas d'observation ?

Je mets au vote.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

C'est adopté, je vous remercie.

04) RUE CASIMIR BEUGNET - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LES ANCIENS ABATTOIRS AU PROFIT DE LA SCI FDB PATRIMOINE

NOTE DE SYNTHESE

Lors du Conseil municipal du 11 décembre 2021, un avis favorable a été émis pour une cession, au profit de la SCI CELIA, d'un ensemble immobilier situé rue Casimir Beugnet, lequel comprend les anciens abattoirs communaux et un ancien logement de fonction.
Par courriel en date du 14 octobre 2022, les acquéreurs ont fait connaitre la nécessité de renoncer à cette acquisition.

La commune a réceptionné, par courrier en date du 24 octobre 2022, une proposition d'achat formulée par Monsieur et Madame Farid BREDAA, domiciliés 14 rue de Lambaréné à Liévin (62800). Ceux-ci ont vivement fait connaitre leur souhait d'acquérir lesdits biens, cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m², AC 86 pour 291 m² et AC 740 pour 400 m², dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, et ce moyennant le prix de 85 000 €. Le prix annoncé est justifié au vu de l'état de ruine desdits immeubles. Les frais de notaire sont pris en charge par l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune venderesse.

Précision étant faite que Monsieur et Madame BREDAA procèdent à l'acquisition de cet ensemble immobilier sous la « SCI FDB PATRIMOINE » (SCI en cours de constitution représentée par Monsieur Farid BREDAA, en qualité de gérant), dont le siège social est situé 14 rue de Lambaréné à Liévin (62800).

Lesdits biens sont situés dans le périmètre de protection soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le Plan Local d'Urbanisme interdit, en zone UC, les constructions édifiées à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau non navigables.
La partie de la parcelle cadastrée 178 AC 85 qui longe la Lawe sera conservée dans le domaine public communal afin de pouvoir procéder à la création d'un cheminement piétonnier le long des berges de la Lawe.

Cette négociation s'est effectuée au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 09 novembre 2022 dont le prix de vente a été réévalué à 100 000 €, compte-tenu de l'état des immeubles (la marge de négociation de 15% est acceptable par le Service du Pôle Evaluations Domaniales).

Projet de réhabilitation proposé par Monsieur et Madame BREDAA :

- 1ère étape - Restauration et réhabilitation de la maison à l'entrée du site : division de l'immeuble en 4 appartements de 40 m² haut standing.
- 2ème étape - Restauration et réhabilitation du grand bâtiment : un concept de spa privatif verra le jour, avec salon terrasse véranda et jardin pour chacun des spas.
- 3ème étape - Restauration et réhabilitation du bâtiment situé au fond de la parcelle : aménagement de 6 appartements de haut standing destinés à la location.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Marc AVINEE, Notaire à Vimy, Conseil de l'acquéreur.
Cette cession est précédée de la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier susmentionné.
La délibération n°5 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 est abrogée.

RUE CASIMIR BEUGNET - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LES ANCIENS ABATTOIRS AU PROFIT DE LA SCI FDB PATRIMOINE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2021, un avis favorable a été émis pour une cession, au profit de la SCI CELIA, d'un ensemble immobilier situé rue Casimir Beugnet, lequel comprend les anciens abattoirs communaux et un ancien logement de fonction ;

Considérant que par courriel en date du 14 octobre 2022, les acquéreurs ont fait connaitre la nécessité de renoncer à cette acquisition ;

Considérant que par courrier en date du 24 octobre 2022, la commune a réceptionné une proposition d'achat formulée par Monsieur et Madame Farid BREDAA, domiciliés 14 rue de Lambaréné à Liévin (62800). Précision étant faite que Monsieur et Madame BREDAA procèdent à l'acquisition de cet ensemble immobilier sous la « SCI FDB PATRIMOINE » (SCI en cours de constitution, dont le représentant est Monsieur Farid BREDAA, en qualité de gérant) ;

Considérant que Monsieur et Madame Farid BREDAA ont vivement fait connaitre leur souhait d'acquérir lesdits biens, cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m², AC 86 pour 291 m² et AC 740 pour 400 m², dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, et ce moyennant le prix de 85 000 €. Le prix de 85 000.00 € est justifié au vu de l'état de ruine desdits immeubles. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune venderesse ;

Considérant que lesdits biens sont situés dans le périmètre de protection soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le Plan Local d'Urbanisme interdit, en zone UC, les constructions édifiées à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau non navigables ;

Considérant que la partie de la parcelle 178 AC 85 qui longe la Lawe sera conservée dans le domaine public communal afin de pouvoir procéder à la création d'un cheminement piétonnier le long des berges de la Lawe ;

Considérant que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 09 novembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : La délibération n°5 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 2 : **DECIDE**
- De procéder à la cession au profit de la « SCI FDB PATRIMOINE » (SCI en cours de constitution représentée par Monsieur Farid BREDAA, en qualité de gérant), dont le siège social est situé 14 rue de Lambaréné à Liévin (62800) ou de toute personne morale s'y substituant, lesdits immeubles cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m², AC 86 pour 291 m² et AC 740 pour 400 m², (dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage), et ce, moyennant le prix de 85 000 €. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune venderesse.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Marc AVINEE, Notaire à Vimy, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :
- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Marc AVINEE, Notaire à Vimy.

ARTICLE 4 : **INFORME** que cette cession est précédée de la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier susmentionné.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
La commune a réceptionné, par courrier en date du 24 octobre 2022, une proposition d'achat formulée par Monsieur et Madame Farid BREDAA, domiciliés à Liévin. Ceux-ci ont vivement fait connaitre leur souhait d'acquérir lesdits biens, cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m², AC 86 pour 291 m² et AC 740 pour 400 m², dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, et ce moyennant le prix de 85 000 €. Le prix annoncé est justifié au vu de l'état de ruine desdits immeubles. Les frais de notaire sont pris en charge par l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune venderesse.

Monsieur et Madame BREDAA procèdent à l'acquisition de cet ensemble immobilier sous la forme de la « SCI FDB PATRIMOINE » en cours de constitution et dont le siège social est situé à Liévin.
Cette négociation s'est effectuée au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 09 novembre 2022 dont le prix de vente a été réévalué à 100 000 € et compte-tenu de l'état des immeubles, la marge de négociation de 15% est acceptable par le Service du Pôle Evaluations Domaniales.
Monsieur et Madame BREDAA proposent pour cette reprise de l'ensemble immobilier :
1ère étape - Restauration et réhabilitation de la maison à l'entrée du site avec la division de l'immeuble en 4 appartements de 40 m², haut standing.
2ème étape - Restauration et réhabilitation du grand bâtiment pour permettre un concept de spa privatif de voir le jour avec salon terrasse véranda et jardin pour chacun des spas.
3ème étape - Restauration et réhabilitation du bâtiment situé au fond de la parcelle permettant l'aménagement de 6 appartements de haut standing destinés à la location.
La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Marc AVINEE, Notaire à Vimy, Conseil de l'acquéreur.
Cette cession est précédée de la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier susmentionné.
La délibération n°5 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 est abrogée.

Ludovic PAJOT
Y a-t-il des interventions ?
Nous avons rencontré cet investisseur, il a déjà sorti de terre plusieurs projets sur Lens et Liévin, c'est un beau projet à la place des anciens abattoirs sur la commune. ?
Est-ce qu'il y a des oppositions ?
Des abstentions ?
C'est adopté, je vous remercie.

05) MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EN PARTENARIAT AVEC ARTOIS INITIATIVE

NOTE DE SYNTHESE

Dans l'objectif de renforcer l'offre commerciale et l'animation du centre-ville de Bruay-La-Buissière, d'encourager et faciliter l'initiative locale, la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite participer à la mise en place de l'opération « Ma Boutique Partagée » en collaboration avec Artois initiative.

Le concept « Ma Boutique Partagée », le dispositif repose sur une implication de différents partenaires à savoir Artois Initiative pour accompagner les porteurs de projet à se développer. Le dispositif permettra aux porteurs de projet (artisans, créateurs, commerçants) de bénéficier d'un local commercial, ils pourront y exposer leurs créations tout en bénéficiant d'un suivi personnalisé et de garanties.

Autorisez-vous M. le Maire à procéder à la mise en place de ce dispositif ?

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EN PARTENARIAT AVEC ARTOIS INITIATIVE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022 ;

Considérant que l'objectif est de renforcer l'offre commerciale, l'animation du centre-ville, d'encourager et de faciliter l'initiative locale ;

Considérant que le concept « Ma Boutique Partagée » repose sur l'accompagnement des porteurs de projet à se développer ;

Considérant que les porteurs de projet bénéficieront d'un local commercial ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur ce dispositif ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'attribution d'un local commercial afin que les porteurs de projet y exposent leurs créations.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Bruno ROUSSEL
Dans l'objectif de renforcer l'offre commerciale et l'animation du centre-ville de Bruay-La-Buissière, d'encourager et faciliter l'initiative locale, la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite participer à la mise en place de l'opération « Ma Boutique Partagée » en collaboration avec Artois initiative.
Le concept « Ma Boutique Partagée » repose sur une implication de différents partenaires à savoir Artois Initiative pour accompagner les porteurs de projet à se développer. Le dispositif permettra aux porteurs de projet (artisans, créateurs, commerçants) de bénéficier d'un local commercial, ils pourront y exposer leurs créations tout en bénéficiant d'un suivi personnalisé et de garanties.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des interventions ?
Non.
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

06) DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

NOTE DE SYNTHESE

La loi du 6 août 2015, dite loi Macron, a modifié les dispositions relatives au repos dominical et notamment aux dérogations que peut accorder le Maire aux commerces de détail non alimentaires.

Les dispositions du Code du Travail permettent au Maire d'arrêter avant le 31 décembre de l'année, les dates de l'année suivante auxquelles il pourra être dérogé au repos dominical, et ce après avis du Conseil municipal.

Une consultation auprès des commerçants a été menée sur le territoire communal et a conduit aux propositions suivantes :

Automobiles et motocycles : 15 janvier, 05 février, 19 mars, 16 avril, 14 mai, 25 juin, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 03, 10 et 17 décembre.
Autres commerces de détail : 15 et 22 janvier, 12 février, 02 et 09 juillet, 03 septembre, 08 octobre, 26 novembre et 03, 10, 17 et 24 décembre.

En date du 22 septembre 2022, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane compte tenu que la dérogation porte sur plus de 5 dimanches.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2023.

DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'une consultation des commerçants a été menée sur le territoire communal ;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2022, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de donner un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 à savoir :

Automobiles et motocycles : 15 janvier, 05 février, 19 mars, 16 avril, 14 mai, 25 juin, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 03, 10 et 17 décembre.

Autres commerces de détail : 15 et 22 janvier, 12 février, 02 et 09 juillet, 03 septembre, 08 octobre, 26 novembre et 03, 10, 17 et 24 décembre.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Bruno ROUSSEL
La loi du 6 août 2015, dite loi Macron, a modifié les dispositions relatives au repos dominical et notamment aux dérogations que peut accorder le Maire aux commerces de détail non alimentaires.
Les dispositions du Code du Travail permettent au Maire d'arrêter avant le 31 décembre de l'année, les dates de l'année suivante auxquelles il pourra être dérogé au repos dominical, et ce après avis du Conseil municipal.
Une consultation auprès des commerçants a été menée sur le territoire communal et a conduit aux propositions suivantes :
Automobiles et motocycles : 15 janvier, 05 février, 19 mars, 16 avril, 14 mai, 25 juin, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 03, 10 et 17 décembre.
Autres commerces de détail : 15 et 22 janvier, 12 février, 02 et 09 juillet, 03 septembre, 08 octobre, 26 novembre et 03, 10, 17 et 24 décembre.
En date du 22 septembre 2022, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane compte tenu que la dérogation porte sur plus de 5 dimanches.
Au regard de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2023.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des interventions ?

Arnaud VANDERHAEGHE
Vous pouvez me confirmer que les commerçants qui n'emploient pas de salarié peuvent ouvrir tous les dimanches ?

Bruno ROUSSEL
Bien sûr.

Arnaud VANDERHAEGHE
Donc, ça ne va profiter qu'aux boutiques de réseaux et aux commerces que l'on trouve à la Porte Nord, essentiellement ?

Bruno ROUSSEL
Il y a des commerçants du centre-ville qui ont des salariés. Les salons de coiffure, tous ces commerçants-là ont des salariés, les salons de coiffure, les restaurants.

Arnaud VANDERHAEGHE
Ça reste marginal dans le centre-ville, ce sont surtout des petits commerces dans lesquels il n'y a que les commerçants. Monsieur et Madame qui travaillent pour tenir la boutique. Je ne connais pas beaucoup en centre-ville de commerce qui emploie des salariés. Ca va surtout profiter à la Porte Nord.

Bruno ROUSSEL
La loi Macron, je pense que les commerçants de la ville seront contents de vous entendre, qu'en fait vous voulez les embêter à ne pas ouvrir le dimanche.

Arnaud VANDERHAEGHE
Surtout déporter le commerce sur la Porte Nord, le dimanche. Surtout que je vous rappelle qu'il n'est pas dans votre tradition, Monsieur Pajot, ni même dans la tradition républicaine que l'on travaille le dimanche. C'est un jour de repos le dimanche, habituellement. Et si vos amis à l'Assemblée avaient voté l'augmentation du Smic, on n'en serait pas aujourd'hui à demander aux salariés de travailler dans le commerce le dimanche.
Vous auriez été bien inspirés de faire voter l'augmentation du Smic.

Ludovic PAJOT
Nous ne sommes pas à l'Assemblée Nationale ici, nous sommes au Conseil Municipal...

Arnaud VANDERHAEGHE
On ne l'était pas non plus sur vos élucubrations de tout à l'heure.... (Hors micro)

Ludovic PAJOT
Déjà je ne suis pas d'extrême droite, donc je ne sais pas de qui vous parlez.
D'abord, premièrement, c'est une loi nationale qui a été votée à l'Assemblée Nationale.
Deuxièmement, concernant le Smic, nous étions pour une baisse des charges évidemment pour les entreprises parce qu'aujourd'hui, nous défendons les PME et les TPE. Nous défendons la baisse des charges pour les très petites entreprises, car ce sont eux qui créaient l'emploi dans notre pays. Alors, avec cette proposition que vous avez formulée à l'Assemblée Nationale, l'objectif était de tuer évidemment les entreprises parce que quand vous augmentez le Smic sans une compensation au niveau des entreprises, vous mettez à terre les entreprises dans notre pays et donc vous mettez à terre l'emploi. Donc, nous, ce que l'on veut c'est recréer de l'emploi,

lutter contre la mondialisation sauvage qui fait des ravages en Europe et en France et là-dessus, nous ne vous entendons pas beaucoup, d'ailleurs.
Par ailleurs, pour vous préciser aussi qu'au niveau des commerces de centre-ville, nous avons mis en place un dispositif pour accompagner les commerces de centre-ville au niveau d'internet avec une carte de fidélité.

Bruno ROUSSEL
Vous avez peut-être vu déjà dans le magazine, la carte de fidélité collective qui sort mardi, qui va être déployée dans les commerces qui veulent y participer. Nous sommes là pour aider les commerces et nous leur dédions un site internet avec de la vente en ligne pour aller au-dessus de tout ce qu'ils peuvent déjà avoir au niveau de l'internet.

Ludovic PAJOT
Il y a des dispositifs pour accompagner nos commerces de centre-ville.
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
Trois abstentions, c'est noté.
C'est adopté, je vous remercie.

07) CONSTITUTION PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE A LA SUITE DU SIGNALEMENT OPERE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

NOTE DE SYNTHESE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représente la commune en justice ».

Vu la délibération n°06 adoptée le 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Lors du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Bruay-la-Buissière relatif aux exercices 2012 et suivants, la Chambre régionale des comptes a considéré qu'un certain nombre de faits étaient susceptibles de constituer des infractions pénales et a saisi Monsieur le Procureur de la République en conséquence.

A la suite de cette saisine, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les mis en cause (Monsieur Alain WACHEUX, Monsieur Bruno DE CAMBOURG, Monsieur Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU) ainsi que la Commune, en qualité de victime, à l'audience du Tribunal Correctionnel de Béthune le 09 mars 2023.

Il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire.
Il appartient par suite au Conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 09 mars 2023, la constitution de partie civile de la Commune de Bruay-La-Buissière dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions aux code pénal poursuivies à l'encontre des mis en cause.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU.

Maître David DASSA-LE-DEIST, domicilié 74 rue de la Fédération, 75015 Paris et Maître Maxime MOULIN, domicilié 8 boulevard du Général de Gaulle, 59100 Roubaix, seront désigner pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal correctionnel de Béthune, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.

CONSTITUTION PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE A LA SUITE DU SIGNALEMENT OPERE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal

délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°06 adoptée le 05 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant que lors du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Bruay-la-Buissière relatif aux exercices 2012 et suivants, la chambre régionale des comptes a considéré qu'un certain nombre de faits étaient susceptibles de constituer des infractions pénales et a saisi Monsieur le Procureur de la République en conséquence ;

Considérant qu'à la suite de cette saisine, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les mis en cause (Monsieur Alain WACHEUX, Monsieur Bruno DE CAMBOURG, Monsieur Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU) ainsi que la Commune, en qualité de victime, à l'audience du Tribunal Correctionnel de Béthune le 09 mars 2023 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire ;

Considérant qu'il appartient par suite au Conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 09 mars 2023, la constitution de partie civile de la Commune de Bruay-La-Buissière dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions aux code pénal poursuivies à l'encontre des mis en cause,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** que la commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU se constitue partie civile.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU.

ARTCILE 3 : DESIGNE Maître David DASSA-LE-DEIST, domicilié 74 rue de la Fédération, 75015 PARIS et Maître Maxime MOULIN, domicilié 8 boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal correctionnel de BETHUNE, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours,

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT
Lors du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Bruay-la-Buissière relatif aux exercices 2012 et suivants, la Chambre régionale des comptes a considéré qu'un certain nombre de faits étaient susceptibles de constituer des infractions pénales et a saisi Monsieur le Procureur de la République en conséquence, cela concerne les anciens maires de la commune. Suite au report du procès, il convient à nouveau de délibérer pour que la ville puisse se constituer partie civile. Le préjudice estimé est d'un peu plus de 1 M€.
200 000 € par an entre 2012 et 2018.
Est-ce qu'il y a des oppositions ?
Des abstentions ? 3 abstentions.
C'est adopté, je vous remercie.

08) PASSAGE A LA M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069

NOTE DE SYNTHESE

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M22…).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé de qualité comptable.

La Ville envisage le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc être de ce fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14, en 1997, pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour la Ville, le compte 1069 présente, au 1er janvier 2022, un solde débiteur de 1 269 889,86 €. La Ville ayant choisi le passage à la M57 au 1er janvier 2024, l'apurement du compte 1069 peut se faire sur 2022 et 2023.

Afin d'apurer le compte 1069, il est décidé de procéder sur l'exercice 2022 et 2023, par anticipation sur l'échéance du 1er janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 634 944,93 € au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » qui créditera le compte 1069. Cette écriture est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement seront prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°3 de 2022 et au Budget Primitif 2023 du budget de la Ville.

PASSAGE A LA M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

Considérant que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc être de ce fait transposé ;

Considérant que la ville a choisi le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024, et que l'apurement du compte 1069 peut se faire sur le ou les exercices précédant le passage à la M57, soit pour la ville en 2022 et 2023 ;

Considérant que le compte 1069 présente au 1er janvier 2022 un solde débiteur de 1 269 889,86 € ;

Considérant que la méthode préférentielle est un apurement par opération semi-budgétaire par mouvement du compte 1068 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 qui créditera le compte 1069 pour un montant de 634 944,93 €. Les crédits seront prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°3.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'autoriser l'apurement du solde du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 qui créditera le compte 1069 pour un montant de 634 944,93 €. Les crédits seront prévus dans le cadre du Budget Primitif 2023.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.
L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales.
Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé de qualité comptable.

La Ville envisage le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024 et cela nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc être de ce fait transposé.
Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14, en 1997, pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.
Pour la Ville, le compte 1069 présente, au 1er janvier 2022, un solde débiteur de 1 269 889,86 €.
La Ville ayant choisi le passage à la M57 au 1er janvier 2024, l'apurement du compte 1069 peut se faire sur 2022 et 2023.
Afin d'apurer le compte 1069, il est décidé de procéder sur l'exercice 2022 et 2023, par anticipation sur l'échéance du 1er janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 634 944,93 € au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » qui créditera le compte 1069. Cette écriture est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.
Les crédits afférents à cet apurement seront prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°3 de 2022 et au Budget Primitif 2023 du budget de la Ville.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté.

09) DECISION MODIFICATIVE N°3

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre de l'exécution du Budget Principal de la commune, il revient au Conseil Municipal de procéder à une Décision Modificative n°3 afin de modifier les crédits initialement votés.
Concernant la section de fonctionnement, les modifications portent sur l'ajout de crédits en recette, tels que :

- Inscription de crédits relatifs aux rattachements non suivis d'effet : engagements antérieurs à 2022 n'ayant pas donné lieu à mandatement ;
- Ajustements des crédits relatifs au remboursement de frais de personnel ;
- Ajustement des crédits liés aux sinistres 2022.

Soit un ajout de recettes de 332 000 €.

A noter l'ajustement de certaines lignes du chapitre 011 dont les frais d'assurance (- 33 000 €) et du chapitre 65, ligne « Subventions de fonctionnement aux associations » (- 56 400 €) suite au non-versement de la subvention exceptionnelle (événement et/ou investissement non réalisé(s)).

Ces ajustements de dépense et recette de crédits permettent, principalement, d'ajuster les lignes « Manifestation de fin d'année » (+ 75 000 €), « Entretien et réparations sur biens immobiliers » (+ 287 150 €). Mais également de crédits liés à l'audit informatique (+ 35 000 €) et les frais relatifs au frais de cantine (+20 000 €).

La régularisation de la section de fonctionnement permet de dégager un autofinancement de 501 500 €.

Concernant la section d'investissement, les modifications portent, principalement, sur l'inscription de crédits au compte 1068 suite à l'obligation d'apurer le compte 1069 soit 635 000 €.

L'autofinancement ainsi que le report de l'opération d'investissement « Portage EPF du site FOULON » permet l'inscription de ces crédits supplémentaires.

Les autres modifications de la section d'investissement restent des écritures de régularisations et n'entraînent aucune incidence.

A noter l'inscription de crédits liés aux travaux en régie (estimation faite à 250 000 €).
Au regard de ces éléments, il convient d'autoriser la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint (cf. annexe 01).

DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
Dans le cadre de l'exécution du Budget Principal de la commune, il revient au Conseil Municipal de procéder à une Décision Modificative afin de modifier les crédits initialement votés.
Concernant la section de fonctionnement, les modifications portent sur l'ajout de crédits en recette pour un montant de 332 000 € avec l'inscription de crédits relatifs aux rattachements non suivis d'effet, ajustements des crédits relatifs au remboursement de frais de personnel ainsi que l'ajustement des crédits liés aux sinistres 2022.
A noter l'ajustement de certaines lignes du chapitre 011 dont les frais d'assurance et du chapitre 65, ligne « Subventions de fonctionnement aux associations ».
Ces ajustements de dépense et recette de crédits permettent, principalement, d'ajuster les lignes « Manifestation de fin d'année » « Entretien et réparations sur biens immobiliers », mais également de crédits liés à l'audit informatique et les frais relatifs au frais de cantine.
La régularisation de la section de fonctionnement permet de dégager un autofinancement de 501 500 €.
Concernant la section d'investissement, les modifications portent, principalement, sur l'inscription de crédits au compte 1068 suite à l'obligation d'apurer le compte 1069 soit 635 000 €.

L'autofinancement ainsi que le report de l'opération d'investissement « Portage EPF du site FOULON » permettent l'inscription de ces crédits supplémentaires.
Les autres modifications de la section d'investissement restent des écritures de régularisations et n'entraînent aucune incidence.
A noter l'inscription de crédits liés aux travaux en régie estimés à 250 000 €.
Au regard de ces éléments, il convient d'autoriser la modification des crédits comme repris dans l'état qui vous est joint.

Arnaud VANDERHAEGHE
La capacité qui s'est dégagée de 501 500 € en investissement sera portée en totalité pour l'opération de portage de l'EPF ?

Sandrine PRUD'HOMME
En fait, l'autofinancement de 501 500 € sera reporté en investissement.

Arnaud VANDERHAEGHE
D'accord, en intégralité pour le portage de l'EPF ?
D'accord, merci.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

10) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

NOTE DE SYNTHESE

En application des dispositions de l'article L.312-3-1 du code de la construction et de l'habitation, la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour un emprunt souscrit en 2001 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°944731 (descriptif dans le document ci-joint) consenti auprès de la CDC à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés.

Il est décidé d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé (cf. annexe 02) en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°944731.

TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti en date du 23 mai 2001 à la SIA HABITAT un prêt n°944731 d'un montant initial de 228 065,03 €, dont les caractéristiques sont reprises dans le document annexé ;

Considérant que la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour cet emprunt souscrit en 2001 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°944731 consenti auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la société AXENTIA a accepté ce transfert au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°944731 consenti initialement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
En application des dispositions de l'article L.312-3-1 du code de la construction et de l'habitation, la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour un montant souscrit en 2001 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°944731 consenti auprès de la CDC à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés.
Il est décidé d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°944731.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté.

11) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE France

NOTE DE SYNTHESE

En application des dispositions de l'article L.312-3-1 du code de la construction et de l'habitation, la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour un emprunt souscrit en 2001 auprès du Crédit Foncier de France.

Par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°7247602V (descriptif dans le document ci-joint annexé) consenti auprès du Crédit Foncier de France à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés.

Il est décidé d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé (cf. annexe 02) en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°7247602V.

TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE France

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que le Crédit Foncier a consenti en date du 28 mai 2001 à la SIA HABITAT un prêt n°7247602V d'un montant initial de 532 239,16 € ; dont les caractéristiques sont reprises dans le document annexé ;

Considérant que la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour cet emprunt souscrit en 2001 auprès du Crédit Foncier de France ;

Considérant que par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°7247602V consenti auprès du Crédit Foncier de France à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la société AXENTIA a accepté ce transfert au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°7247602V consenti initialement auprès du Crédit Foncier de France.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
En application des dispositions de l'article L.312-3-1 du code de la construction et de l'habitation, la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour un emprunt souscrit en 2001 auprès du Crédit Foncier de France.
Par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°7247602V consenti auprès du Crédit Foncier de France à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA.
Il est décidé d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°7247602V.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté.

12) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

NOTE DE SYNTHESE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette).

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement budgétisé en 2022 est de 11 463 546,05 € (crédits ouverts BP + DM, hors remboursements d'emprunts, opérations d'ordre et restes à réaliser 2021 repris sur 2022).

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2023 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement, il est proposé d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 2 865 886,51 €.

Les investissements concernés par cette mesure sont détaillés ci-dessous et représentent 300 000 € de dépenses d'investissement qui seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2023 :

- Ligne budgétaire : 822 - 2151 - 52 - 00661003 = 195 000 €
- Ligne budgétaire : 822 - 238 - 52 - 00661003 = 55 000 €
- Ligne budgétaire : 822 - 2031 - 52 - 00661003 = 50 000 €

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2023 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant de crédits d'investissement 2022, ouverts au (BP + DM), hors remboursements d'emprunts, opérations d'ordre et restes à réaliser 2021 repris sur 2022, est de 11 463 546,05 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 2 865 886,51 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, à hauteur maximale de 2 865 886,51 €.

ARTICLE 2 : **PROPOSE** de définir les dépenses d'investissement concernées par cette mesure, dont le montant s'élève à 300 000 €, tel que définies ci-dessous :

- Ligne budgétaire : 822 - 2151 - 52 - 00661003 = 195 000 €
- Ligne budgétaire : 822 - 238 - 52 - 00661003 = 55 000 €
- Ligne budgétaire : 822 - 2031 - 52 - 00661003 = 50 000 €

Ces dépenses seront reprises au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2023 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement, il est proposé d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 2 865 886,51 €.
Les investissements concernés par cette mesure sont détaillés ci-dessous et représentent 300 000 € de dépenses d'investissement qui seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2023.

Ludovic PAJOT
Pas de question ?
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

13) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION – ANNEE 2023

NOTE DE SYNTHESE

Le C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière a bénéficié au titre de l'exercice 2022 d'une subvention de 1 831 000 €.
L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif.

Il est décidé d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 762 916,70 € en 5 mensualités de 152 583,34 € de janvier à mai 2023, représentant 5/12ème de la subvention 2022 versée.

C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2022 était de 1 831 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 762 916,70 € en 5 mensualités de 152 583,34 € de janvier à mai 2023, représentant 5/12ème de la subvention 2022 versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 762 916,700 € en 5 mensualités de 152 583,34 € de janvier à mai 2023, représentant 5/12ème de la subvention 2022 versée.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
Le C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière a bénéficié au titre de l'exercice 2022 d'une subvention de 1 831 000 €. L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année, à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif.
Il est décidé d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 762 916,70 € en 5 mensualités de 152 583,34 €, de janvier à mai 2023, représentant 5/12ème de la subvention 2022 versée.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des questions ?
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

14) CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL OFFICE DE LA JEUNESSE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION – ANNEE 2023

NOTE DE SYNTHESE

La convention d'objectifs liant la Ville de Bruay-La-Buissière au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse prévoit en son article 5 qu'une avance dans la limite de 25% de la subvention octroyée au cours de l'exercice N-1 à savoir 2022, peut être versée à l'association au titre « d'avance sur subvention 2023 ».

Le centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse a bénéficié au titre de l'exercice 2022 d'une subvention de 780 000 €.

Il est décidé d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 195 000 € représentant 25% de la subvention 2022.

CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL OFFICE DE LA JEUNESSE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale 01 décembre 2022,

Considérant que la convention d'objectifs liant la Ville de Bruay-La-Buissière au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse prévoit en son article 5 qu'une avance dans la limite de 25% de la subvention octroyée au cours de l'exercice N-1 à savoir 2022, peut être versée à l'association au titre « d'avance sur subvention 2023 » ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2022 était de 780 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 195 000 € représentant 25% de la subvention 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 195 000 € représentant 25% de la subvention 2022.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
L'Office de la Jeunesse a bénéficié au titre de l'exercice 2022 d'une subvention de 780 000 €.
La convention d'objectifs liant la Ville de Bruay-La-Buissière à l'Office de la Jeunesse prévoit en son article 5 qu'une avance dans la limite de 25% de la subvention octroyée au cours de l'exercice N-1 à savoir 2022, peut être versée à l'association au titre « d'avance sur subvention 2023 ».
Il est décidé d'autoriser le versement d'une avance sur subvention à l'Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 195 000 € représentant 25% de la subvention 2022.

Ludovic PAJOT
Il s'agit du centre social Partage, qui a changé de nom, qui n'est plus Office de la Jeunesse.
Pas de question ?
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

15) ASSOCIATION « LA CONFRERIE DES CHARITABLES » – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du 06 avril 2022, la Ville a décidé d'octroyer le versement de subvention principale et/ou exceptionnelle aux associations bruaysiennes au titre de l'année 2022.

En son article 4 de ladite délibération, il est indiqué que la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

La Ville a accordé à l'association « La confrérie des charitables » le versement d'une subvention principale de 1 000 € ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500 €.
L'investissement exceptionnel (renouvellement des tenues) réalisé par l'association se monte à 771,90 €.
Il est décidé de modifier le montant de subvention exceptionnelle délibéré initialement et de porter le montant de son versement à 771,90 €.

ASSOCIATION « LA CONFRERIE DES CHARITABLES » – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la délibération n°18 du 06 avril 2022 a octroyé le versement d'une subvention principale de 1 000 € à l'Association « La confrérie des charitables » ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500 € ;

Considérant que l'article 4 de ladite délibération indique « la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs » ;

Considérant que les justificatifs apportés par l'association « La confrérie des charitables » afin de financer son nouvel investissement se montent à 771,90 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de modifier le montant de la subvention exceptionnelle initialement votée et de porter son nouveau montant à 771,90 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser la modification du montant de la subvention exceptionnelle initialement votée, et de porter le montant de son versement à 771,90 € et non à 7 500 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lysiane BERROYEZ
Par délibération du 06 avril 2022, la Ville a décidé d'octroyer le versement de subvention principale et/ou exceptionnelle aux associations bruaysiennes au titre de l'année 2022.
En son article 4 de ladite délibération, il est indiqué que la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.
La Ville a accordé à l'association « La confrérie des charitables » le versement d'une subvention principale de 1 000 € ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500 €.
L'investissement exceptionnel, renouvellement des tenues, réalisé par l'association, se monte à 771,90 €.
Il est décidé de modifier le montant de subvention exceptionnelle délibéré initialement et de porter le montant de son versement à 771,90 €.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote cette délibération.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

16) ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MINE » – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du 06 avril 2022, la Ville a décidé d'octroyer le versement de subvention principale et/ou exceptionnelle aux associations bruaysiennes au titre de l'année 2022.

En son article 4 de ladite délibération, il est indiqué que la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

La Ville a accordé à l'association « Les amis de la mine » le versement d'une subvention principale de 35 000 € ainsi que le possible versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

L'investissement exceptionnel (achat d'enceintes extérieures) réalisé par l'association se monte à 1 071 €.

Il est décidé de modifier le montant de subvention exceptionnelle délibéré initialement et de porter le montant de son versement à 1 071 €.

ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MINE » – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la délibération n°18 en date du 06 avril 2022 a octroyé le versement d'une subvention principale de 35 000 € à l'association « Les amis de la mine » ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € ;

Considérant que l'article 4 de ladite délibération indique « la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs » ;

Considérant que les justificatifs apportés par l'Association « Les amis de la mine » afin de financer son nouvel investissement se montent à 1 071 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de modifier le montant de la subvention exceptionnelle initialement votée et de porter son nouveau montant à 1 071 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser la modification du montant de la subvention exceptionnelle initialement votée, et de porter le montant de son versement à 1 071 € et non 1 500 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lysiane BERROYEZ
La Ville a accordé à l'association « Les amis de la mine » le versement d'une subvention principale de 35 000 € ainsi que le possible versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €.
L'investissement exceptionnel, achat d'enceintes extérieures, réalisé par l'association, se monte à 1 071 €.
Il est décidé de modifier le montant de subvention exceptionnelle délibéré initialement et de porter le montant de son versement à 1 071 €.

Ludovic PAJOT
Pas d'opposition ?
Pas d'abstention ?
C'est adopté, je vous remercie.

17) ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MINE » – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du 06 avril 2022, la Ville a signé une convention d'objectifs avec l'association « Les amis de la mine ».

En son article 5.1 de ladite délibération, il est indiqué que « La Ville versera à l'association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € au titre de 2022 destinée à contribuer au financement des missions présentées dans le cadre du programme général transmis à la Ville ».

Les justificatifs apportés par l'association « Les amis de la mine » motivant le versement de leur subvention exceptionnelle se montent à 1 071 €.

Il est décidé d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs 2022 afin de modifier l'article 5.1 de ladite convention de la sorte : « La Ville versera à l'association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 071 € au titre de 2022 destinée au financement d'un nouvel investissement ».

ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MINE » – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que l'association « Les amis de la mine » a signé une convention d'objectifs 2022 avec la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 08 avril 2022 ;

Considérant que les justificatifs apportés par l'association motivant le versement de leur subvention exceptionnelle se montent à 1 071 € ;

Considérant qu'il revient de signer un avenant à la convention d'objectifs 2022 afin de modifier l'article 5.1 de ladite convention de la sorte : « La Ville versera à l'Association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 071 € au titre de 2022 destinée au financement d'un nouvel investissement » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs 2022 afin de modifier l'article 5.1 de la convention d'objectifs 2022 de la sorte : « La Ville versera à l'Association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 071 € au titre de 2022 destinée au financement d'un nouvel investissement ».

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Robert MILLE
Dans la continuité de la délibération précédente nous avons un avenant à faire avec Les amis de la mine pour y ajouter cette augmentation du montant de subvention. Il est décidé d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs 2022 afin de modifier l'article 5.1 de ladite convention de la sorte : « La Ville versera à l'association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 071 € au titre de 2022 destinée au financement d'un nouvel investissement ».

Ludovic PAJOT
Pas d'opposition ?
Pas d'abstention ?
C'est adopté, je vous remercie.

18) MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2023 - EXAMEN ET VOTE

NOTE DE SYNTHESE

Comme chaque année, il convient de revoir les tarifs pour l'année 2023 :

- ✓ *A compter de janvier 2023*
  - Services à la population : Administration Générale, Service Scolaire, Cimetières ;
  - Fêtes communales ; marché de Noël, marché aux puces, braderie, entrée gala MISS BRUAYSIS ;
  - Occupation du domaine public : terrasses des cafetiers et restaurants, fêtes foraine, location de chapiteau ;
  - Location de matériel aux particuliers et/ou associations ;
  - Locations de salles ;
  - Remboursement de vaisselle cassée ou disparue.
- ✓ *A compter du 1er septembre 2023*
  - Département Culturel : abonnement à la médiathèque, manifestations organisées à la médiathèque, cours d'art dramatique, arts plastiques, spectacles organisés à l'ECG et au Temple.
  -

Concernant le Département Culturel, il est proposé une réorganisation des tarifs appliqués aux manifestations culturelles sans aucune augmentation des tarifs en vigueur.
Il est décidé de fixer l'ensemble des tarifs conformément aux annexes ci-jointes (cf. annexe 03).

MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2023 - EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration Générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'ensemble des tarifs applicables pour l'année 2023 :

- ✓ *A compter de janvier 2023*
  - Services à la population : Administration Générale, Service Scolaire, Cimetières ;
  - Fêtes communales ; marché de Noël, marché aux puces, braderie, entrée gala MISS BRUAYSIS ;
  - Occupation du domaine public : terrasses des cafetiers et restaurants, fêtes foraine, location de chapiteau ;
  - Location de matériel aux particuliers et/ou associations ;
  - Locations de salles ;
  - Remboursement de vaisselle cassée ou disparue.
- ✓ *A compter du 1er septembre 2023*
  - Département Culturel : abonnement à la médiathèque, manifestations organisées à la médiathèque, cours d'art dramatique, arts plastiques, spectacles organisés à l'ECG et au Temple.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs 2023 conformément aux annexes ci-jointes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **FIXE** au 1er janvier 2023 les tarifs des services à la population, fêtes communales, occupation du domaine public, location de matériel aux particuliers et/ou associations, location de salles et remboursement de vaisselle cassée ou disparue.

ARTICLE 2 : **FIXE** au 1er septembre 2023 les tarifs du département culturel.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME
Comme chaque année, il convient de revoir les tarifs pour l'année 2023 et à compter de janvier 2023 cela concerne les services à la population : Administration Générale, Service Scolaire, Cimetières.
Les fêtes communales ; marché de Noël, marché aux puces, braderie, entrée gala MISS BRUAYSIS.
L'occupation du domaine public : terrasses des cafetiers et restaurants, fêtes foraine, location de chapiteau.
Les locations de matériel aux particuliers et/ou associations.
Les locations de salles et le remboursement de vaisselle cassée ou disparue.
A compter du 1er septembre 2023, le Département Culturel : abonnement à la médiathèque, manifestations organisées à la médiathèque, cours d'art dramatique, arts plastiques, spectacles organisés à l'ECG et au Temple.
A noter que la municipalité a fait le choix, au vu de la conjoncture actuelle de n'augmenter aucun des services proposés, à l'exception de la location du matériel du fait de la réglementation qui n'autorise pas la gratuité du matériel. Mais à part ce changement, rien d'autre n'est augmenté.

Ludovic PAJOT
Pas de question ?
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

19) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES – SORTIE A NAUSICAA

NOTE DE SYNTHESE

La Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires.

La subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant.

L'école primaire Jean Jaurès sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à Boulogne-sur-Mer (Nausicaa) pour 41 élèves des classes de CPa – CPb – CE1a – CE1b - dont le coût du transport s'élève à 1 324 €.

1. Sur une base de 41 élèves, soit une participation de 141,04 € ;
2. Au titre d'une prise en charge de 50 % du coût du transport, soit une participation de 662 € au titre du transport.

Il est décidé d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 141,04 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Jean Jaurès pour accompagner cette action.

COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES – SORTIE A NAUSICAA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école primaire Jean Jaurès sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à Boulogne-sur-Mer (visite de Nausicaa) ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 41 élèves s'élève à 1 324 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 141,04 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 141,04 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Jean Jaurès pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER
L'école primaire Jean Jaures sollicite la ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à Nausicaa à Boulogne-sur-Mer pour 41 élèves des classes de CP et CE1, soit une participation de 141,04 €.
Il est décidé d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 141,04 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Jean Jaurès pour accompagner cette action.

Ludovic PAJOT
Pas d'opposition ?
Pas d'abstention ?
C'est adopté, je vous remercie.

20) CITE EDUCATIVE - MODALITES D'ENGAGEMENT DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU CABINET « EDUCATION ET TERRITOIRES »

NOTE DE SYNTHESE

En date du 27 octobre 2021, un dossier de demande de labellisation au dispositif des Cités Educatives a été déposé par la Ville de Bruay-La-Buissière. Le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Jeunesse, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ont attribué à la Ville de Bruay-La-Buissière le label Cité Educative.

Le 29 janvier 2022, sur la base du dossier transmis et rédigé en étroite collaboration avec les services de la Préfecture et de l'Education Nationale, les deux ministres validaient l'enveloppe budgétaire pluriannuelle sollicitée à hauteur de 675 000 € sur trois ans soit 225 000 € /an.

Selon les règles liées au financement Politique de la ville, cette enveloppe annuelle doit faire l'objet d'un cofinancement d'un ou plusieurs partenaires, dont la Ville de Bruay-La-Buissière. Cette participation doit représenter à minima 20% du montant global de l'action engagée. De son côté, l'Etat peut financer jusqu'à 80%.

Par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans soit 60 000 € /an.

Dans le cadre de la définition de la démarche et de la construction de l'observatoire de la Cité Educative, la Ville de Bruay-La-Buissière se propose d'accompagner financièrement au titre du label Cité éducative le projet qui est porté par le cabinet « Education et Territoires » de Paris intitulé « Accompagnement, Evaluation des projets de la cité éducative de Bruay-La-Buissière ».

L'objectif à travers cet accompagnement, est d'organiser le rassemblement de tous les acteurs autour de l'école et de fédérer tous les partenaires du territoire autour de l'éducation. La mobilisation de la communauté éducative vise à définir le territoire de demain et de le configurer avec et pour les habitants. L'enjeu est de construire l'alliance éducative à trois niveaux :

-Opérationnel : en menant une concertation en lui donnant du rythme ;

-Informatif : en créant un référentiel de la réussite éducative et en créant une culture de la cité ;

-Stratégique : en profitant de l'intelligence collective pour imaginer, évaluer les propositions et actions pour donner vie au projet commun.

Les modalités d'intervention du Cabinet « Education et Territoires » sont les suivantes :

-Un accompagnement du comité de pilotage : analyses, entretiens, élaboration de stratégies, problématisation, évaluations, diagnostics ;

-Un accompagnement des groupes projets : entretiens, réunions, bonnes pratiques, échanges d'expériences, formation recherche/action ;

-La création de supports de synthèses et d'intervention : guides, livrets, cartographies.

Cette collaboration couvre la durée de la labellisation de trois ans et représente un montant total de 25 000 €. La subvention de la ville est de 5 000 € pour l'ensemble des prestations conformément à la convention de financement relative au versement d'une subvention en direction du cabinet « Education et territoires » en charge du suivi de l'activité et de l'évaluation de la cité éducative de Bruay-La-Buissière (cf. annexe 04).

Dans le cadre des actions construites par les groupes projets de la cité éducative et validées par le comité de pilotage en date du 09 Décembre 2022 et conformément, aux objectifs sollicités. Le Cabinet « Education et Territoires » se propose de suivre et d'évaluer plus particulièrement trois actions cibles et venir sur site.

CITE EDUCATIVE - MODALITES D'ENGAGEMENT DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU CABINET « EDUCATION ET TERRITOIRES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale des finances et de l'administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les Cités Educatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et sont déployées depuis mai 2019 sur un ensemble de 80 territoires ;

Considérant qu'elles visent à donner les moyens et l'organisation nécessaires pour mobiliser autour de l'école tous les acteurs éducatifs, à améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers (petite enfance, santé et action sociale, temps périscolaires et extra scolaires, Programme de Réussite Éducative, etc.) et à garantir la continuité éducative entre tous les responsables et acteurs de l'éducation des enfants et jeunes, de 0 à 25 ans ;

Considérant que le programme Cité Éducative vise à mieux coordonner et renforcer tous les dispositifs existants sans s'y substituer, que cette démarche globale a pour objectifs de conforter le rôle de l'école, de promouvoir la continuité éducative et d'ouvrir le champ des possibles. Le but est d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel de la petite enfance à l'insertion professionnelle ;

Considérant que par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans soit 60 000 € /an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE d'attribuer** au titre de l'exercice 2022 une subvention pour un montant total de 5000 € en faveur du cabinet « Education et Territoires » situé à Paris ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention venant encadrer les modalités du versement de cette subvention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER
En date du 27 octobre 2021, un dossier de demande de labellisation au dispositif des Cités Educatives a été déposé par la Ville de Bruay-La-Buissière. Le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Jeunesse, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ont attribué à la Ville de Bruay-La-Buissière le label Cité Educative.
Le 29 janvier 2022, sur la base du dossier transmis et rédigé en étroite collaboration avec les services de la Préfecture et de l'Education Nationale, les deux ministres validaient l'enveloppe budgétaire pluriannuelle sollicitée à hauteur de 675 000 € sur trois ans soit 225 000 € /an.
Selon les règles liées au financement Politique de la ville, cette enveloppe annuelle doit faire l'objet d'un cofinancement d'un ou plusieurs partenaires, dont la Ville de Bruay-La-Buissière. Cette participation doit représenter à minima 20% du montant global de l'action engagée. De son côté, l'Etat peut financer jusqu'à 80%.
Par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans ? soit 60 000 € /an.
La Ville de Bruay-La-Buissière se propose d'accompagner financièrement au titre du label Cité éducative le projet qui est porté par le cabinet « Education et Territoires » de Paris intitulé « Accompagnement, Evaluation des projets de la cité éducative de Bruay-La-Buissière ».
L'objectif à travers cet accompagnement est d'organiser le rassemblement de tous les acteurs autour de l'école et de fédérer tous les partenaires du territoire autour de l'éducation.
L'enjeu est de construire l'alliance éducative à trois niveaux qui sont opérationnel, informatif et stratégique.
Les modalités d'intervention du Cabinet « Education et Territoires » sont les suivantes.
Un accompagnement du comité de pilotage, un accompagnement des groupes projets ainsi que la création de supports de synthèses et d'intervention.
Cette collaboration couvre la durée de la labellisation de trois ans et représente un montant total de 25 000 €. La subvention de la ville est de 5 000 € pour l'ensemble des prestations en

direction du cabinet « Education et territoires » en charge du suivi de l'activité et de l'évaluation de la cité éducative de Bruay-La-Buissière.
Il est donc demandé d'attribuer au titre de l'exercice 2022, une subvention pour un montant total de 5 000 € en faveur du Cabinet « Education et Territoires » situé à Paris.

Marlène ZINGIRO
.... à refuser des subventions qui vont accompagner nos apprenants à Bruay-La-Buissière, d'autant plus qu'il y a d'énormes besoins dans les quartiers prioritaires. Donc, nous pouvons nous réjouir d'un financement de l'Etat de 80 % et de la ville à 20 %.

Ludovic PAJOT
Très bien, merci.
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

21) CITE EDUCATIVE - MODALITES D'ENGAGEMENT DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU COLLEGE ALBERT CAMUS

NOTE DE SYNTHESE

En date du 27 octobre 2021, un dossier de demande de labellisation au dispositif des Cités Educatives a été déposé par la Ville de Bruay-La-Buissière. Le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Jeunesse, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ont attribué à la Ville de Bruay-La-Buissière le label Cité Educative.

Le 29 janvier 2022, sur la base du dossier transmis et rédigé en étroite collaboration avec les services de la Préfecture et de l'Education Nationale, les deux ministres validaient l'enveloppe budgétaire pluriannuelle sollicitée à hauteur de 675 000 € sur trois ans soit 225 000 € /an.

Selon les règles liées au financement Politique de la ville, cette enveloppe annuelle doit faire l'objet d'un cofinancement d'un ou plusieurs partenaires, dont la Ville de Bruay-La-Buissière. Cette participation doit représenter à minima 20% du montant global de l'action engagée. De son côté, l'Etat peut financer jusqu'à 80%.

Par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans soit 60 000 € /an.

Dans le cadre de la définition de la démarche et de la construction de l'observatoire de la Cité Educative, la Ville de Bruay-La-Buissière se propose d'accompagner financièrement au titre du label Cité éducative le projet « Classes flexibles » porté par le Collège Albert Camus « Chef de file » intitulé « Développer le bien-être au travail »

Le principe général repose sur l'aménagement de classes flexibles en direction des écoles primaires et de 2 collèges du quartier « Le centre » de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de permettre aux élèves, de trouver la position qui leur apportera le plus de concentration et de confort en fonction de l'activité à mener. En classe flexible, les élèves ont la liberté de choisir où et comment, s'installer pour travailler. Ils peuvent travailler seuls, en binôme ou en groupe, sur des coussins, des ballons, etc.

Ainsi, l'objectif recherché est de repenser à l'aménagement des classes en influant sur la posture des élèves, mais c'est aussi, une évolution de la posture de l'enseignant, de sa pédagogie avec l'acceptation du « Lâcher-prise ».

Par conséquent, le projet retenu repose sur l'achat de matériels en direction de l'aménagement des classes flexibles et vient répondre pleinement à ce qui a été explicité ci-dessus.

Ainsi, l'aménagement de « Classes flexibles » représente un montant total de 56 000 €.

La participation de la ville est de 11 200 € pour l'achat de matériels en direction de l'aménagement des « Classes flexibles » conformément à la convention de financement (cf. annexe 05).

CITE EDUCATIVE - MODALITES D'ENGAGEMENT DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU COLLEGE ALBERT CAMUS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale des finances et de l'administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les Cités Educatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et sont déployées depuis mai 2019 sur un ensemble de 80 territoires ;

Considérant qu'elles visent à donner les moyens et l'organisation nécessaires pour mobiliser autour de l'école tous les acteurs éducatifs, à améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers (petite enfance, santé et action sociale, temps périscolaires et extra scolaires, Programme de Réussite Éducative, etc.) et à garantir la continuité éducative entre tous les responsables et acteurs de l'éducation des enfants et jeunes, de 0 à 25 ans ;

Considérant que le programme Cité Éducative vise à mieux coordonner et renforcer tous les dispositifs existants sans s'y substituer, que cette démarche globale a pour objectifs de conforter le rôle de l'école, de promouvoir la continuité éducative et d'ouvrir le champ des possibles. Le but est d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel de la petite enfance à l'insertion professionnelle ;

Considérant que par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans soit 60 000 € /an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'attribuer au titre de l'exercice 2022 une subvention pour un montant total de 11 200 € en faveur du Collège Albert Camus de Bruay-La-Buissière « Chef de file » de la cité éducative de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention venant encadrer les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER

La Ville de Bruay-La-Buissière se propose d'accompagner financièrement au titre du label Cité Educative, le projet Classes Flexibles porté par le Collège Albert Camus qui est chef de fil, intitulé « développer le bien-être au travail ».

Le principe général repose sur l'aménagement de classes flexibles en direction des écoles primaires et de 2 collèges du quartier « Le centre » de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de permettre aux élèves, de trouver la position qui leur apportera le plus de concentration et de confort en fonction de l'activité à mener.

Ainsi, l'objectif recherché est de repenser à l'aménagement des classes en influant sur la posture des élèves, mais c'est aussi, une évolution de la posture de l'enseignant, de sa pédagogie avec l'acceptation du « Lâcher-prise ».

Par conséquent, le projet retenu repose sur l'achat de matériels en direction de l'aménagement des classes flexibles et vient répondre pleinement à ce qui a été explicité ci-dessus.

Ainsi, l'aménagement de « Classes flexibles » représente un montant total de 56 000 €.

La participation de la ville est de 11 200 € pour l'achat de matériels en direction de l'aménagement des « Classes flexibles » conformément à la convention de financement.

Il est donc demandé d'attribuer au titre de l'exercice 2022, une subvention pour un montant total de 11 200 € en faveur du Collège Camus de Bruay-La-Buissière, chef de fil de la Cité Educative de Bruay-La-Buissière.

Marlène ZINGIRO

Il était temps que ce soit mis en place, ça fait déjà 10 ans que c'est dans les cartons. Je voudrais dire d'abord, préciser qu'il est essentiel que la mise en place des classes flexibles soit basée sur le volontariat des enseignants. Qu'une formation adéquate doit être prodiguée. Que la classe soit dédoublée pour l'aménagement de l'espace et du mobilier adapté aux apprenants, aux élèves afin de mettre en place une pédagogie différenciée.

Par ailleurs, si vous le voulez bien, je souhaiterais suivre avec vous cette expérimentation.

Enfin, j'ai été sollicitée par des citoyens enseignants concernant la professeure de philosophie en classe Hypokhâgne dans le cadre de son projet intitulé « Exil et frontière », elle devait emmener ses étudiants à Calais afin de rencontrer l'association l'Auberge des Migrants et des exilés. Suite à un déferlement de haine par l'extrême droite, cette sortie a dû être annulée.

Donc, nous aimerions connaître votre opinion sur ce qui parait être une grave atteinte à la liberté pédagogique.

Ludovic PAJOT

Ça n'a rien à voir avec la délibération.

Concernant le collège Camus, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de le visiter et de rencontrer une enseignante qui a expérimenté ce système de classe flexible et je peux vous dire que ça fonctionne bien. Donc, grâce à la Cité Educative, nous allons permettre d'étendre ce concept à d'autres classes. C'est une bonne expérimentation qui va se développer grâce au financement de la Cité Educative. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je mets au vote ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

C'est adopté, je vous remercie.

22) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre du recensement de la population 2023, qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 25 février 2023, il convient de recruter 5 agents pour réaliser cette enquête.
Au regard des recommandations de l'I.N.S.E.E, leurs rémunérations peuvent être fixées comme suit :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 euros pour le forfait « frais de transport »

Une dotation forfaitaire de recensement a été fixée par l'Etat à hauteur de 4137,00 euros.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitent de la rénovation du recensement ;

Considérant que pour les communes de 10 000 habitants et plus, il s'agit d'une enquête effectuée chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, établi par l'I.N.S.E.E., représentant 8 % des logements de la commune (environ 850 logements sur Bruay-La-Buissière) ;

Considérant que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'I.N.S.E.E. et les communes. Elle se déroulera du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;

Considérant qu'afin de réaliser les enquêtes, entre le 19 janvier 2023 et le 25 février 2023, cinq agents recenseurs devront être recrutés ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat est versée chaque année, au cours du 1er trimestre et que pour l'année 2023, elle s'élèvera à 4137,00 euros ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au recrutement et à la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs aux conditions suivantes sur les bases recommandées par l'I.N.S.E.E à savoir :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 euros pour le forfait « frais de transport »
-

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la recette au titre du recensement 2023 d'un montant de 4137 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lydie SURELLE
Dans le cadre du recensement de la population 2023, qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 25 février 2023, il convient de recruter 5 agents pour réaliser cette enquête.
Au regard des recommandations de l'I.N.S.E.E, leurs rémunérations peuvent être fixées comme suit :

- *1,80 € par bulletin individuel collecté,*
- *1,50 € par feuille de logement collectée,*
- *25,00 € par séance de formation,*
- *25,00 € pour la tournée de reconnaissance,*
- *0,50 € par feuille de logement non enquêté,*
- *0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,*
- *0,50 € par dossier d'adresse collective.*
- *50 euros pour le forfait « frais de transport »*

Une dotation forfaitaire de recensement a été fixée par l'Etat à hauteur de 4137,00 euros.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des questions ?
Je mets au vote ?
Qui est contre ?
Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

23) RECOUVREMENT DE LOYERS IMPAYES - EXERCICE 2022

NOTE DE SYNTHESE

Une convention opérationnelle de portage foncier a été conclue entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord Pas-de-Calais et la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 17 décembre 2007 permettant de transférer la jouissance et la gestion de biens immobiliers acquis par l'EPF pour le compte de la Ville.

Par acte notarié en date du 7 novembre 2012, l'EPF Nord Pas-de-Calais a acquis sur le territoire de Bruay-La-Buissière un bien d'habitation et de commerce occupé par son exploitant commercial, sis 81 rue Henri Cadot, dont la gestion et l'administration ont été déléguées à la Ville selon les termes de la convention précitée.

Or de janvier 2022 à décembre 2022, les locataires ne se sont pas acquittés de leur loyer mensuel d'un montant de 280,94 € HT auprès de la commune, et ce malgré les nombreuses démarches et relances engagées envers eux et leur conseil.

Ainsi, à ce jour, la Ville est en droit de réclamer la somme de 3 371,28 € HT correspondant à 12 mois de loyers impayés de janvier 2022 à décembre 2022. A titre exceptionnel, la Ville n'a pas souhaité appliquer de revalorisation annuelle.

RECOUVREMENT DE LOYERS IMPAYES - EXERCICE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

la convention opérationnelle de portage foncier conclue entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord Pas-de-Calais et la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 17 décembre 2007 permettant le transfert de jouissance et la gestion de biens immobiliers acquis par l'EPF pour le compte de la Ville ;

Considérant que par acte notarié en date du 7 novembre 2012, l'EPF Nord Pas-de-Calais a acquis sur le territoire de Bruay-La-Buissière un bien d'habitation et de commerce occupé par son exploitant commercial, sis 81 rue Henri Cadot, dont la gestion et l'administration ont été déléguées à la Ville selon les termes de la convention précitée ;

Considérant que de janvier 2022 à décembre 2022, les locataires ne se sont pas acquittés de leur loyer mensuel d'un montant de 280,94 € HT auprès de la commune ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière est en droit de réclamer la somme de 3 371,28 € HT correspondant à 12 mois de loyers impayés de janvier 2022 à décembre 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le recouvrement de la somme de 3 371,28 € HT correspondant aux 12 mois de loyers impayés dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'à titre exceptionnel, la Ville de Bruay-La-Buissière n'a pas souhaité appliquer de revalorisation annuelle.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Bruno ROUSSEL
Une convention opérationnelle de portage foncier a été conclue entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord Pas-de-Calais et la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 17 décembre 2007 permettant de transférer la jouissance et la gestion de biens immobiliers acquis par l'EPF pour le compte de la Ville.
Par acte notarié en date du 7 novembre 2012, l'EPF Nord Pas-de-Calais a acquis sur le territoire de Bruay-La-Buissière un bien d'habitation et de commerce occupé par son exploitant commercial, au 81 rue Henri Cadot, dont la gestion et l'administration ont été déléguées à la Ville selon les termes de la convention précitée.
Or de janvier 2022 à décembre 2022, les locataires ne se sont pas acquittés de leur loyer mensuel d'un montant de 280,94 € HT auprès de la commune, et ce malgré les nombreuses démarches et relances engagées envers eux et leur conseil.
Ainsi, à ce jour, la Ville est en droit de réclamer la somme de 3 371,28 € HT correspondant à 12 mois de loyers impayés de janvier 2022 à décembre 2022. A titre exceptionnel, la Ville n'a pas souhaité appliquer de revalorisation annuelle.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote ?
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

24) FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2023 - DOTATION DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES

NOTE DE SYNTHESE

En application de l'article L.2321-2 9° du Code général des collectivités territoriales, la commune doit supporter « les dépenses dont elle a la charge en matière d'Education Nationale ».

Selon les dispositions du Code de l'Education et notamment les articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6, la Ville prend en charge toutes les dépenses induites par le fonctionnement des écoles publiques et notamment les dépenses pédagogiques telle que le précisent les différentes réponses ministérielles.

C'est pourquoi, par délibération en date du 11 décembre 2021, le Conseil municipal avait fixé pour l'année 2022, le montant de la dotation au titre des fournitures scolaires à 49,37 € par élève pour l'ensemble des écoles de Bruay-La-Buissière et à 9,71 € pour les collèges.

Nous vous proposons pour l'année 2023, les tarifs suivants :

	EFFECTIFS DE JUIN 2022	**EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2022**	**PROPOSITION**
Ecoles	Rentrée 2022		+0%
Nombre d'élèves en maternelle	801	787	787
Nombre d'élèves en élémentaire	1 375	1 321	1 321
Montant de la Dotation	**49.37 €**	**49.37 €**	**49.37 €**
Dotation en maternelle	39 545.37 €	38 854.19 €	38 854.19 €
Dotation en élémentaire	67 883.75 €	65 217.77 €	65 217.77 €
Dotation Totale	107 429.12 €	104 071.96 €	104 071.96 €
Evolution		-3 357.16 €	-3 357.16 €

Collèges	Rentrée 2022		+0%
Nombre d'élèves	1337	1331	1331
Montant de la Dotation	**9.71 €**	**9.71 €**	**9.71 €**
Dotation Totale	12 982.27 €	12 924.01 €	12 924.01 €
Evolution		-58.26 €	-58.26 €
Dotation des Etablissements	120 411.39 €	116 995.97 €	116 995.97 €
Evolution		-3 415.42 €	-3 415.42 €

FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2023 – ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la municipalité a décidé de proposer et d'allouer une dotation de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer et d'allouer la dotation des fournitures scolaires par élèves pour l'année 2023,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **PROPOSE ET ALLOUE** une dotation de fournitures scolaires en direction des maternelles, élémentaires et collèges.

ARTICLE 2 : AUTORISE le service des affaires scolaires à allouer une dotation de fournitures scolaires comme reprise dans le tableau :

	EFFECTIFS DE JUIN 2022	EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2022	PROPOSITION
Ecoles	Rentrée 2022		+0%
Nombre d'élèves en maternelle	801	787	787
Nombre d'élèves en élémentaire	1 375	1 321	1 321
Montant de la Dotation	**49.37 €**	**49.37 €**	**49.37 €**
Dotation en maternelle	39 545.37 €	38 854.19 €	38 854.19 €
Dotation en élémentaire	67 883.75 €	65 217.77 €	65 217.77 €
Dotation Totale	107 429.12 €	104 071.96 €	104 071.96 €
Evolution		-3 357.16 €	-3 357.16 €

Collèges	Rentrée 2022		+0%
Nombre d'élèves	1337	1331	1331
Montant de la Dotation	**9.71 €**	**9.71 €**	**9.71 €**
Dotation Totale	12 982.27 €	12 924.01 €	12 924.01 €
Evolution		-58.26 €	-58.26 €
Dotation des Etablissements	120 411.39 €	116 995.97 €	116 995.97 €
Evolution		-3 415.42 €	-3 415.42 €

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER
La commune doit supporter « les dépenses dont elle a la charge en matière d'Education Nationale ».
La Ville prend en charge toutes les dépenses induites par le fonctionnement des écoles publiques et notamment les dépenses pédagogiques telles que le précisent les différentes réponses ministérielles.
Nous vous proposons pour l'année 2023, les tarifs suivants :
49,37 € par élève en maternelle et élémentaire.
9,71 € par élève en collège.
Autorisez-vous ces dotations de fournitures scolaires comme reprises dans les tableaux en direction des maternelles, des élémentaires et collèges ?

Ludovic PAJOT
Je mets au vote ?
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

25) REGIE PERSONNALISEE DU CINEMA LES ETOILES – DESIGNATION DE LA DIRECTRICE

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article 8 des statuts, le(a) directeur(trice) de la régie personnalisée du cinéma les Etoiles est désigné(e) par délibération du Conseil municipal sur proposition de M. le Maire.

Le poste de Directrice du Cinéma « Les Etoiles » sera vacant à compter du 02 janvier 2023. Il convient de pouvoir désigner la personne en charge des missions de direction de la régie personnalisée du Cinéma « Les Etoiles ».

Monsieur le Maire désigne Madame Céline DUPRÉ, actuellement adjointe de direction et salariée du cinéma.

REGIE PERSONNALISEE DU CINEMA LES ETOILES – DESIGNATION DE LA DIRECTRICE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les statuts de la régie personnalisée du Cinéma Les Etoiles,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière soutient et participe aux diverses actions menées par le cinéma « Les Etoiles » ;

Considérant que le poste de Directrice du Cinéma « Les Etoiles » sera vacant à compter du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de pouvoir désigner la personne en charge des missions de direction de la régie personnalisée du Cinéma « Les Etoiles » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à procéder à la désignation de Madame Céline DUPRÉ qui sera en charge des missions de direction de la régie personnalisée du Cinéma « Les Etoiles » à compter du 02 janvier 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente

peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT
Concernant cette délibération, nous sommes en attente d'informations juridiques complémentaires donc la délibération est retirée.

26) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois. Il est proposé de créer 2 emplois.

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Entretien des Bâtiments	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	30	01/01/2023
1	Création	Voirie	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	35	01/01/2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Entretien des Bâtiments	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	30	01/01/2023
1	Création	Voirie	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	35	01/01/2023

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionnés.

ARTICLE 2 : **PRECISE :**

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Il s'agit de la création de deux postes, un à l'entretien des bâtiments et un autre au service voirie.

Je mets au vote ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

27) CREATION DE POSTES POUR L'ENCADREMENT DES ELEVES PARTANT EN CLASSE DE NEIGE – ANNEE 2023

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre des séjours « Classe de neige 2023 », il s'avère nécessaire pour le service des affaires scolaires de recruter et rémunérer un maximum de 25 animateurs en qualité d'agent d'animation 1er échelon.

Plusieurs classes des écoles élémentaires de Bruay-La-Buissière partent en classes de neige durant la période du 6 mars 2023 au 24 mars 2023.
Afin d'assurer l'encadrement des élèves, il est nécessaire de créer un maximum de 25 postes d'animateurs à temps complet pour la durée de chaque séjour.

13 postes d'animateur à temps complet :

Ecoles CENTRE (8) et MARMOTTAN (5)

Le séjour se déroulera du lundi 6 au mercredi 15 mars 2023 (9 nuitées)

12 postes d'animateur à temps complet :

Ecoles FAURE (4), FERRY (3) et HAYETTES (5)

Le séjour se déroulera du mercredi 15 au vendredi 24 mars 2023 (9 nuitées)

CREATION DE POSTES POUR L'ENCADREMENT DES ELEVES PARTANT EN CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter et rémunérer 25 animateurs,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le service des affaires scolaires de recruter et rémunérer des animateurs en qualité d'agent d'animation au 1er échelon ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de recruter et rémunérer 25 animateurs en qualité d'agent d'animation.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER
Dans le cadre des séjours « Classe de neige 2023 », il s'avère nécessaire pour le service des affaires scolaires de recruter et rémunérer un maximum de 25 animateurs en qualité d'agent d'animation 1er échelon.
Plusieurs classes des écoles élémentaires de Bruay-La-Buissière partent en classes de neige durant la période du 6 mars 2023 au 24 mars 2023.
Afin d'assurer l'encadrement des élèves, il est nécessaire de créer un maximum de 25 postes d'animateurs à temps complet pour la durée de chaque séjour.
13 postes d'animateur à temps complet pour les écoles CENTRE et MARMOTTAN pour un séjour du lundi 6 au mercredi 15 mars 2023 ainsi que 12 postes d'animateur à temps complet pour les écoles Felix FAURE, FERRY et HAYETTES pour un séjour du mercredi 15 au vendredi 24 mars 2023.
Il est demandé d'accepter de recruter et rémunérer 25 animateurs en qualité d'agents d'animation.

Marlène ZINGIRO
Je me réjouis que les enfants puissent aller découvrir la montagne puisque pendant le Covid, ils n'ont pas pu le faire et il est très important aussi de découvrir d'autres territoires et d'autres géographies. Merci.

Ludovic PAJOT
Et la ville y met les moyens.

Arnaud VANDERHAEGHE
Hors micro

Ludovic PAJOT
Nous sommes en attente d'informations juridiques parce que la Directrice adjointe est rattachée au cinéma. Nous sommes en train de vérifier s'il faut qu'elle soit rattachée en partie à la ville avant d'être mise à disposition.
Nous allons devoir redélibérer par la suite. Il n'y a pas de problème par principe, c'est un sujet juridique.
Je mets au vote cette délibération.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
C'est adopté, je vous remercie.

28) MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE EN FAVEUR DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

NOTE DE SYNTHESE

Le Service Séniors de la ville de Bruay-la-Buissière dépend désormais du CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-la-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-la-Buissière de 2 agents du service des Sports afin d'animer les ateliers organisés par le service Séniors.

Le Code Général de la Fonction Publique territoriale, et notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 précise que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le CCAS de Bruay-la-Buissière étant un établissement public autonome peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents territoriaux seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement.

Une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Bruay-La-Buissière doit être établie. Elle précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE EN FAVEUR DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que le Service Séniors dépend du CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière 2 agents du Service des Sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

La Ville de Bruay-La-Buissière met à disposition du CCAS de Bruay-La-Buissière 2 agents territoriaux du Service des Sports.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE
Le Service Séniors de la ville dépend désormais du CCAS et la ville de Bruay-la-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-la-Buissière de 2 agents du service des Sports afin d'animer les ateliers organisés par le service Séniors.
Le Code Général de la Fonction Publique territoriale, et notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 précise que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
Le CCAS de Bruay-la-Buissière étant un établissement public autonome peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents territoriaux seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement.

Une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Bruay-La-Buissière doit être établie. Elle précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

Ludovic PAJOT
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
La délibération est adoptée.

29) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Lorsque l'élu est investi d'un déplacement ou d'une mission, à l'exclusion de toutes activités courantes, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables pour une durée limitée. Dans ce contexte une délibération nominative devra être prise antérieurement à l'exécution de la mission.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus (cf. annexe 06).

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L2123-18, L2123-18-, L2123-18-1, R 2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'état,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions des déplacements en France comme à l'étranger. A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions et en application des articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

- Les frais de déplacements courants sur le territoire de la commune,
- Les frais de déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais de déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux
- Les frais de déplacements à l'occasion des formations.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de remboursement des déplacements des élus ;

L'annexe jointe reprend toutes les modalités et les conditions de remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE que pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais liés aux déplacements des élus pour se rendre à des réunions au cours desquelles ils représentent la Ville es qualité et lorsque celles-ci ont lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites dans l'annexe ci jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites dans l'annexe ci jointe et sur présentation des pièces justificatives, sont approuvées.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que dans le cadre des mandats spéciaux, une délibération nominative sera préalablement soumise au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Par exemple, lorsque ce sont des déplacements liés à des formations ou dans le cadre d'un déplacement dans une ville jumelée avec Bruay-La-Buissière.

Lorsque l'élu est investi d'un déplacement ou d'une mission, à l'exclusion de toutes activités courantes, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables pour une durée limitée. Dans ce contexte une délibération nominative devra être prise antérieurement à l'exécution de la mission.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Est-ce qu'il y a des questions ?

Arnaud VANDERHAEGHE

Nous sommes bien d'accord que ça se délimitera essentiellement sur un territoire en dehors de la commune. Je vais prendre un exemple, les classes de neige, les élus, les adjoints qui souhaiteraient s'y rendre pour visiter les classes de neige, ça rentrerait dans ce champ d'application ?

Ludovic PAJOT

C'est à la prestation, ça fera l'objet d'une délibération à chaque demande de remboursement de frais de déplacement. Ça sera soumis au vote du Conseil Municipal.

Au précédent mandat, je sais que les élus se rendaient chaque année aux classes de neige, pendant une semaine.

Je mets au vote.

Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

30) FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - FIXATION DES CREDITS AFFECTES

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 10 octobre 2020, le Conseil Municipal a acté le droit individuel à la formation des élus locaux en vertu des articles L 2123-12 à L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires dont le montant de l'enveloppe est librement fixé par le Conseil Municipal sans toutefois être inférieur à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Il conviendrait de fixer pour l'année 2023 une enveloppe budgétaire de 5 % (à titre indicatif environ 10 687 €).

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-12 à L2123-14

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires,

Considérant que l'enveloppe allouée ne doit pas être inférieur à 2 % des du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le montant de l'enveloppe

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit 10 687 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire inscrire au titre de l'année 2023, les crédits relatifs à la formation des élus de la Ville de Bruay-La-Buissière pour le montant précité.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT
Il s'agit d'une enveloppe pour la formation des élus municipaux, qui est évidemment un droit pour chaque élu.
Il conviendrait de fixer pour l'année 2023, une enveloppe budgétaire de 5 %, c'est-à-dire une enveloppe de 10 000 € pour assurer les frais de formation des élus, qui en feraient la demande.

Marlène ZINGIRO
.... d'opposition à ce que les élus soient formés vu les enjeux climatiques qui nous concernent tous. On a vécu trois tempêtes, la sécheresse, ça va être répétitif donc il est très important de pouvoir se former au défi qui nous attend tous. Donc, je suis bien sûr en faveur du maintien et c'est une obligation et un droit à la formation.

Ludovic PAJOT
Oui, aucun problème. Quand vous nous faites une demande de frais de formation, évidemment à chaque fois c'est soumis au vote du Conseil Municipal et il n'y a aucun problème, même quand ça concerne les élus d'opposition, c'est un droit individuel.
Est-ce qu'il y a des oppositions ?
Des abstentions ?
C'est adopté, je vous remercie.

31) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

NOTE DE SYNTHESE

La délibération en date du 17 juillet 2021 fixe les modalités et indemnisation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

A cette délibération est annexé un tableau qui liste les missions susceptibles d'engendrer des heures supplémentaires par filière et par grade. Il est nécessaire d'actualiser ce tableau afin d'étendre à toutes les filières et tous les grades la possibilité d'avoir recours à l'ensemble du personnel pour assurer la mise en place et la sécurité des manifestations qui peuvent avoir lieu sur la commune (braderie, marché de Noël…) (cf. annexe 07).

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2021 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et indemnité forfaitaire pour élection (IFCE).

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'annexe à la délibération du 17 juillet 2021 afin d'y inclure pour toutes les filières et tous les grades la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires pour ces catégories dans le cadre des manifestations afin d'assurer la mise en place et la sécurité.

Considérant que la délibération du 17 juillet 2021 est toujours d'actualité, seul le tableau annexé est complété.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE l'actualisation du tableau annexé à la délibération, en ajoutant dans les missions concernées la possibilité, à toutes les filières à tous les grades, d'effectuer des heures supplémentaires dans le cadre des manifestations afin d'assurer la mise en place et la sécurité.

ARTICLE 2 : PRECISE que seul le tableau annexé est mis à jour ; la délibération reste inchangée.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT
Il est nécessaire d'actualiser le tableau des missions susceptibles d'engendrer des heures supplémentaires afin d'étendre à toutes les filières et tous les grades la possibilité d'avoir recours à l'ensemble du personnel pour assurer la mise en place et la sécurité des manifestations qui peuvent avoir lieu sur la commune, et je pense notamment à des manifestations comme la braderie ou le marché de Noël.
Est-ce qu'il y a des questions ?
Je mets au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ?
La délibération est adoptée.

32) RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE – CRITERE UTILISE DANS LE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALDE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

NOTE DE SYNTHESE

Au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale.

Chaque année dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de la voirie mise à jour, classée dans le domaine public communal.

Le linéaire de voiries communales retenu à ce jour est de 97,70 kilomètres.

RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE – CRITERE UTILISE DANS LE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALDE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 1er décembre 2022 ;

Considérant que la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ayant modifié le code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil municipal ;

Considérant que chaque année dans la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de la voirie mise à jour, classée dans le domaine public communal ;

Considérant que le linéaire de voiries communales retenu à ce jour est de 97,70 kilomètres ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à arrêter le linéaire de la voirie communale à 97,70 kilomètres.

ARTICLE 2 : AUTORISE à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la DGF.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST
Au nombre des critères d'attribution de la DGF aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de la voirie mise à jour, classée dans le domaine public communal.
Le linéaire de voiries communales retenu à ce jour est de 97,70 kilomètres.
Je souligne qu'il faut multiplier par deux pour l'entretien aussi des trottoirs et des bordurassions.

Ludovic PAJOT
Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Marlène ZINGIRO
... offres, que l'on utilise encore beaucoup trop de bitume et on voit que ça imperméabilise les sols et qu'en cas de sécheresse on voit que ça fond, ça dégage des métaux lourds, c'est extrêmement toxique. D'ailleurs je souffre pour les employés des TP qui doivent faire les enrobés.
Il y a d'autres alternatives. Là, vous allez me dire que c'est un choix politique, c'est la réponse que vous me donnez. Bien sûr que là, c'est juste un commentaire.

Ludovic PAJOT
Bien, je mets au vote.
Est-ce qu'il y a des oppositions ?
Des abstentions ?
La délibération est adoptée.

33) DEPOSE DES ILLUMINATIONS 2022/2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

NOTE DE SYNTHESE

Le SIVOM de la Communauté du Bruaysis dispose d'une compétence « éclairage public » dotée de moyens techniques et humains.

La prestation réalisée par le SIVOM sera pour la dépose des illuminations :

- Le démontage des éléments précités
- La vérification du bon isolement du réseau après déconnexion

Pour la dépose, le devis s'élève à 17 052 €.

DEPOSE DES ILLUMINATIONS 2022/2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Bruaysis met à disposition des moyens matériels et humains au profit des communes adhérentes en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la dépose des illuminations 2022-2023 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de moyens matériels et humains avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis – Compétence « Eclairage Public » pour la dépose des illuminations 2022-2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de mise à disposition du service éclairage public du SIVOM de la Communauté du Bruaysis pour la dépose des illuminations.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT
La délibération est reportée puisque que nous sommes en attente de la convention pour la dépose des illuminations.

34) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITES - EXERCICE 2021

NOTE DE SYNTHESE

En application des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) présente son rapport d'activités pour l'exercice 2021 des différents services. (cf. annexe 08).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITES - EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2021, son rapport d'activités des différents services,

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Tout d'abord, je voudrais apporter une réponse complémentaire à Monsieur Vanderhaeghe parce que je pense que tout à l'heure nous nous sommes mal compris concernant l'autofinancement des 501 500 €.

Il permet avec le report de l'EPF, l'absorption des 50 % du compte 10-69. Je pense qu'on s'est mal compris tout à l'heure, je tenais à apporter cette information complémentaire.

Délibération 34.

Il s'agit du rapport d'activité 2021 de la CABBLAR. C'est un envoi qui vous a été fait lors des envois des convocations, je vais vous faire grâce de la lecture de ce rapport.

Ludovic PAJOT

Le rapport, vous l'avez eu en annexe de cette délibération, il n'y pas d'opposition, pas d'abstention.

Juste une précision.

Mardi soir au Conseil Communautaires, les élus sont amenés à s'exprimer sur le projet de territoire, projet du mandat au sein de la Communauté d'Agglomération et nous aurons l'occasion d'y revenir puisqu'il y a des sujets qui concernent la commune, financés par la Communauté d'Agglomération. Donc, lors d'un prochain Conseil Municipal, je pense que ça serait bien d'y revenir et pouvoir exposer aux habitants les projets pour Bruay-La-Buissière, financés par la Communauté d'Agglomération qui concernent évidemment ses compétences.

Ludovic PAJOT

Je vous remercie. Nous avons épuisé l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Intervention sans micro.

Ludovic PAJOT

Tout élu qui en fait la demande peut recevoir le Conseil Municipal sous format papier.

C'est dans le règlement intérieur, il n'y a aucun problème.

C'est ridicule, mais nous allons déposer plainte, ne vous inquiétez pas.

Voilà. Bonne journée à vous.

Rendez-vous le 10 décembre pour l'inauguration de notre Marché de Noël à 18 heures.

Merci, bon week-end à vous.

Le Maire	*Le Secrétaire de séance*
Ludovic PAJOT	*Thibaut MAYOLLE*